



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°12 - 2024

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2024

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté BSI 2024-19-02 du 19 janvier 2024 portant agrément d'un agent de police municipale à Neuf Brisach **6**

arrêté BSI 2024-19-03 du 19 janvier 2024 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipales de la commune de CERNAY **8**

Arrêté modificatif n°BSR-2024-019-03 du 19 janvier 2024 portant homologation du circuit de vitesse de l'Anneau du Rhin **13**

Arrêté n°BSR-2024-18-01 du 19 janvier 2024 relatif à l'agrément des médecins consultant hors commission médicale du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral **23**

Arrêté n°BSR-2024-18-02 du 19 janvier 2024 relatif à l'agrément des médecins consultant hors commission médicale du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral **26**

Secrétariat général

Direction de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité (DICL)

Arrêté du 23 janvier 2024 accordant une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes ou d'animaux – cas 1 à la société dénommée « Helifirst » située à Paris (75015) **29**

Arrêté du 23 janvier 2024 accordant une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes ou d'animaux – Cas A – à la société dénommée « OPSIA AVIATION » située à LA VALETTE DU VAR (83160) **37**

Arrêté du 19 janvier 2024 portant désaffectation du presbytère catholique de la commune de Feldkirch situé au 1^{er} étage de la mairie (55 rue principale) et le transfert du titre de presbytère vers le rez-de-chaussée du bâtiment situé au 53 rue principale **45**

Arrêté du 23 janvier 2024 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique « Services funéraires de l'Est » relevant de l'entreprise individuelle « Schmitt Grégory » **47**

Arrêté du 28 novembre 2023 autorisant la création d'une chambre funéraire à Mulhouse par la société dénommée « H Immo Laennec » **49**

CDAC - communiqué d'un avis de la CNAC suite au recours contre le projet d'extension d'un Intermarché et de son drive à ENSISHEIM **51**

Sous-Préfectures

Altkirch

Arrêté du 22 janvier 2024 portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Courtavon les 17 et 24 mars 2024 **53**

Mulhouse

Arrêté du 25 janvier 2024 portant dissolution volontaire de l'Association Foncière Urbaine Autorisée (AFUA) « Aumatten » à Ranspach-le-Bas **55**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU HAUT-RHIN

Arrêté du 25 janvier 2024 portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société VELCOREX **58**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

Délégation de signature du 1^{er} janvier 2024 en matière de contentieux et gracieux fiscal de l'unité territoriale d'un responsable de pôle de recouvrement spécialisé du Haut-Rhin **60**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2024 **62**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 20 décembre 2019 portant nomination d'un lieutenant de l'ovellerie et fixant sa compétence territoriale dans le département du Haut-Rhin **65**

Arrêté 0016-ER du 23 janvier 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ÉCOLE NUMBER ONE à Illfurth **67**

Arrêté 0017-ER du 23 janvier 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ÉCOLE RÉMY à Colmar **69**

Arrêté 0018-ER du 23 janvier 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ÉCOLE RÉMY à Ribeauvillé **71**

Récépissés de déclaration d'autorisation de travaux :

- EARL TISCHMACHER-SCHMITT - Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de ENSISHEIM **73**

- Monsieur Axel JAEGER - Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de REGUISHEIM **79**

Arrêté n°0002-2024 du 18 janvier 2024 portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station des Bagenelles (68) **85**

Arrêté n°0003-2024 du 18 janvier 2024 portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) du téléski à corde basse de la station du Lac Blanc (68) exploité par l'école de Ski Française (ESF) du Lac Blanc, représentée par l'association du syndicat local de l'école de ski du Lac Blanc **89**

Arrêté n°0008-2024 du 18 janvier 2024 portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station du Frenz (68) **93**

Arrêté n°0009-2024 du 18 janvier 2024 portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'appareil Bambi Kid exploité par l'EST de la station de Markstein (68) **97**

Arrêté n°0007-2024 du 18 janvier 2024 portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) des stations du Markstein et du Grand Ballon (68) **101**

Arrêté n°0005-2024 du 18 janvier 2024 portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station du Schlumpf (68) **105**

Arrêté n°0006-2024 du 18 janvier 2024 portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station du Schnepfenried (68) **109**

Arrêté n°0004-2024 du 18 janvier 2024 portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station du Lac Blanc (68) **113**

Arrêté préfectoral n°2024-3 du 23 janvier 2024 portant application du régime forestier à une parcelle appartenant à la commune de WALBACH **117**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté n°2024-DREAL-EBP-0010 du 19 janvier 2024 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats d'espèces animales protégées **119**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2024/G-06 du 11 janvier 2024 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe – session 2024 **130**

Arrêté n°2024/G-05 du 11 janvier 2024 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives – session 2024 **134**

Arrêté n°2024 /G-07 du 11 janvier 2024 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2024 **138**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Affaire suivi par Murielle HUSSER

(03 89 29 20 57

E-mail : muriel.husser@haut-rhin.gouv.fr

ARRÊTÉ BSI – 2024 – 19- 02 du 19 janvier 2024 portant agrément d'un agent de police municipale à Neuf Brisach

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU l'article L 412-49 du Code des communes,

VU l'article L 511-2 du Code de la sécurité intérieure,

VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales, et notamment son article 25 ainsi que les dispositions des articles L 511-1 et suivants du livre V Titre 1er du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnée à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003,

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

VU l'arrêté de nomination de la commune de Neuf-Brisach en date du 1^{er} décembre 2023 nommant Monsieur Franck HATTERMANN, né le 14 novembre 1995 à Mulhouse (68) en qualité de gardien brigadier stagiaire de la police municipale de Neuf-Brisach,

VU la demande d'agrément présentée le 12 décembre 2023 par le maire de Neuf-Brisach en faveur de Monsieur Franck HATTERMANN,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 6 janvier 2024 que Monsieur Romain Franck HATTERMANN remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions de gardien brigadier de la police municipale de Neuf-Brisach,

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Franck HATTERMANN , né le 14 novembre 1995 à Mulhouse (68), est agréé en qualité de gardien brigadier de la police municipale de Neuf-Brisach.

ARTICLE 2 – L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L 412-49 du code des communes.

ARTICLE 3 – Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Haut-Rhin et M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

À Colmar, le 19/01/2024

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
signé

Mohamed ABALHASSANE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2024 – 19 -03 du 19 janvier 2024

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Cernay

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret 2019-140 du 27 février 2019 modifié portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
Vu le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relative aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au JO du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFÉLEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu le décret du 14 juin 2022, publié au JO du 15 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande en date du 20 décembre 2023 adressée par le maire de la commune de Cernay, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de police municipale et des forces de sécurité de l'État du 17 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Cernay ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Cernay est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du Code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Cernay au moyen de quatre caméras individuelles est délivrée pour une durée de 3 ans.

Article 2 : Les différents policiers municipaux habilités sont :

- Monsieur Didier BERNHART Brigadier chef principal, Chef de poste de la police municipale de la commune de Cernay est habilité dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une période de 3 ans renouvelables à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles sur la commune de Cernay ;

- Madame Natacha BECK Brigadier de la police municipale de la commune de Cernay est habilité dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une période de 3 ans renouvelables à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles sur la commune de Cernay ;

- Monsieur Robin GAMBERONI Gardien de la police municipale de la commune de Cernay est habilité dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une période de 3 ans renouvelables à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles sur la commune de Cernay ;

- Monsieur Thimothée LEDOUX Gardien de la police municipale de la commune de Cernay est habilité dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une période de 3 ans renouvelables à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles sur la commune de Cernay ;

Article 3 : Ces traitements ont pour finalités :

- la prévention des incidents
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;

- les enregistrements provenant des caméras individuelles peuvent être utilisés à des fins de formations et de pédagogie.

Sont enregistrées dans les traitements les données à caractère personnel et informations suivantes :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de police municipale dans les circonstances et pour les finalités ;
- le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- l'identification des agents porteurs de caméras lors de l'enregistrement des données ;
- le lieu où ont été collectées les données.

Article 4 :

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître ont seul accès aux données et informations :

- Monsieur Didier BERNHART Brigadier chef principal, Chef de poste de la police municipale désigné et habilité par le maire. Il sera habilité à procéder à l'extraction des données et informations pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents ;

- Madame Natacha BECK Brigadier de la police municipale désignée et habilitée par maire. Il sera habilité à procéder à l'extraction des données et informations pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formations ou de pédagogie des agents ;

- Monsieur Robin GAMBERONI Gardien de la police municipale désigné et habilité par le maire. Il sera habilité à procéder à l'extraction des données et informations pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents ;

- Monsieur Thimothée LEDOUX Gardien de la police municipale désigné et habilité par le maire. Il sera habilité à procéder à l'extraction des données et informations pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents ;

Article 5 : Les images captées et enregistrées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des biens et des personnes est menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, l'agent auquel la caméra est fournie peut avoir accès directement aux enregistrements auxquels il procède afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèles des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles et son logiciel seront stockés au poste de police de Cernay, 34 rue Raymond Poincaré 68700 Cernay, dans un local sécurisé. Un registre spécifique est en place

afin de suivre les mouvements et l'utilisation de ce matériel. Ces enregistrements seront transférés dès le retour des agents au service.

Les enregistrements peuvent être consultés à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Les caméras et le support informatique sont équipés de dispositifs techniques sécurisés permettant de garantir l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations et des transferts lors des opérations.

Article 6 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale de Cernay en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 7 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont dans le délai d'un mois été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formations sont anonymisées. Lorsqu'elles sont transmises au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention et consultées, ces données ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement distinct.

Article 8 : Dès la notification du présent arrêté le maire de la commune de Cernay adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du Code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 9 : Le maire de la commune de Cernay adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet du Haut-Rhin. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles et comprend une évaluation sur l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports de l'agent de la police municipale avec la population.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le maire de Cernay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 19/01/2024

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Mohamed ABALHASSANE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ n° BSR-2024-019-03 du 19 janvier 2024

modifiant l'arrêté du 29 septembre 2023 portant homologation du circuit de vitesse de l'Anneau du Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-21, R.331-35 à R. 331-44 et A.331-21-3;
- Vu le décret n°2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'Intérieur et notamment son article 2 ;
- Vu le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023, paru au journal officiel du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2023 portant homologation du circuit de vitesse de l'Anneau du Rhin ;
- Vu l'avis de la commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 19 décembre 2023 ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 29 septembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

1- L'avant-dernier alinéa de l'article 1er est ainsi modifié :

«Les stands n° 42 et 43 ne peuvent pas être occupés par les concurrents lors des compétitions.»

2- L'annexe III visée à l'article 2 fixant le nombre maximum et le type de véhicules susceptibles d'être admis à circuler simultanément sur les différentes configurations de pistes est remplacée par la nouvelle annexe III jointe au présent arrêté modificatif.

Le reste de l'arrêté susvisé est inchangé.

Article 2 : Le préfet du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par ses soins au propriétaire du circuit et publié au registre des actes administratifs.

Annexe III : Nombre maximum de véhicules admis simultanément sur les pistes

Colmar, le 19 janvier 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication—par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.

Le recours gracieux doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

ANNEXE III
NOMBRE MAXIMUM DE VEHICULES SUSCEPTIBLES D'ETRE ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT
SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE L'ANNEAU DU RHIN (HAUT-RHIN)

AUTOS

Configurations de pistes C1 et C2 (3621 mètres), C5 (3965 mètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE	
	En course	Aux essais
Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F2000		
Vitesse.....	44	54
Endurance (1 à 2 heures).....	50	60
Endurance (2 à 4 heures).....	54	65
Endurance (4 à 12 heures).....	62	74
Endurance (+ de 12 heures).....	64	78
Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2000 cc		
Vitesse.....	36	42
Endurance (1 à 2 heures).....	40	48
Endurance (2 à 4 heures).....	44	53
Endurance (4 à 12 heures).....	50	60
Endurance (+ de 12 heures).....	52	63
Sport biplaces plus de 2000 cc		
Vitesse.....	32	38
Endurance (1 à 2 heures).....	36	42
Endurance (2 à 4 heures).....	38	46
Endurance (4 à 12 heures).....	44	52
Endurance (+ de 12 heures).....	46	56
Monoplaces plus de 2000 cc		
Vitesse.....	26	32
<i>Voiture de longueur inférieure à 3.70m et de puissance inférieure à 135kW (180ch)</i>		
Vitesse.....	60 (départ lancé obligatoire)	66
<i>Kart de puissance inférieure à 45kW (60ch)</i>		
Vitesse	60	66
<i>Kart de puissance supérieure à 45kW (60ch)</i>		
Vitesse.....	60 (départ lancé obligatoire)	66
VÉHICULES HISTORIQUES		
TYPE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
<i>Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966</i> <i>Voitures tourisme et GT</i>		
Vitesse.....	44 (49)	54
Endurance (1 à 6 heures).....	54 (60)	66
Endurance (+ de 6 heures).....	62 (68)	74
<i>Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966</i> <i>Voitures monoplaces jusqu'à 1965</i> <i>Voitures monoplaces moins de 2 000 cm³ (hors F1) à partir du 01/01/1966</i>		
Vitesse.....	36 (39)	42
Endurance (1 à 6 heures).....	44 (53)	54
Endurance (+ de 6 heures).....	50 (54)	60
<i>Voitures monoplaces plus de 2000 cm³ à partir du 01/01/1966, et F1 toute cylindrée</i>		
	26 (29)	32

Configurations de pistes C3 (2962 mètres), C4 (2941 mètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE	
	En course	Aux essais
Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F 2000		
Vitesse.....	40	48
Endurance (1 à 2 heures).....	46	55
Endurance (2 à 4 heures).....	50	60
Endurance (4 à 12 heures).....	56	67
Endurance (+ de 12 heures).....	60	72
Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2000 cc		
Vitesse.....	32	38
Endurance (1 à 2 heures).....	37	44
Endurance (2 à 4 heures).....	40	48
Endurance (4 à 12 heures).....	45	54
Endurance (+ de 12 heures).....	48	57
Sport biplaces plus de 2000 cc		
Vitesse.....	28	34
Endurance (1 à 2 heures).....	32	39
Endurance (2 à 4 heures).....	35	42
Endurance (4 à 12 heures).....	39	47
Endurance (+ de 12 heures).....	42	50
Monoplaces plus de 2000 cc		
Vitesse.....	24	29
<i>Voiture de longueur inférieure à 3.70m et de puissance inférieure à 135kW (180ch)</i>		
Vitesse.....	58 <i>(départ lancé obligatoire)</i>	64
<i>Kart de puissance inférieure à 45kW (60ch)</i>		
Vitesse	60	66
<i>Kart de puissance supérieure à 45kW (60ch)</i>		
Vitesse.....	58 <i>(départ lancé obligatoire)</i>	64
VÉHICULES HISTORIQUES		
TYPE DE VEHICULES Selon la limite d'âge fixée par les Règles Techniques et de Sécurité	NOMBRE AUTORISE	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
<i>Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966</i> <i>Voitures tourisme et GT</i>		
Vitesse.....	40 (44)	48
Endurance (1 à 6 heures).....	46 (50)	55
Endurance (+ de 6 heures).....	60 (66)	72
<i>Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966</i> <i>Voitures monoplaces jusqu'à 1965</i> <i>Voitures monoplaces moins de 2 000 cm³ (hors F1) à partir du 01/01/1966</i>		
Vitesse.....	32 (35)	38
Endurance (1 à 6 heures).....	40 (44)	48
Endurance (+ de 6 heures).....	48 (53)	57
<i>Voitures monoplaces plus de 2000 cm³ à partir du 01/01/1966, et F1 toute cylindrée</i>		
	24 (26)	29

Configurations de pistes C6 (1006 mètres) et C7 (1006 mètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE	
	En course	Aux essais
Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F 2000		
Vitesse.....	18	21
Endurance (1 à 2 heures).....	21	25
Endurance (2 à 4 heures).....	23	27
Endurance (4 à 12 heures).....	26	31
Endurance (+ de 12 heures).....	27	32
Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2000 cc		
Vitesse.....	15	18
Endurance (1 à 2 heures).....	17	20
Endurance (2 à 4 heures).....	18	21
Endurance (4 à 12 heures).....	21	25
Endurance (+ de 12 heures).....	22	26
Sport biplaces plus de 2000 cc		
Vitesse.....	13	15
Endurance (1 à 2 heures).....	15	18
Endurance (2 à 4 heures).....	16	19
Endurance (4 à 12 heures).....	18	21
Endurance (+ de 12 heures).....	19	22
Monoplaces plus de 2000 cc		
Vitesse.....	11	13
<i>Voiture de longueur inférieure à 3.70m et de puissance inférieure à 135kW (180ch)</i>		
Vitesse.....	45 (départ lancé obligatoire)	49
<i>Kart de puissance inférieure à 45kW (60ch)</i>		
Vitesse.....	45	49
<i>Kart de puissance supérieure à 45kW (60ch)</i>		
Vitesse.....	45 (départ lancé obligatoire)	49

VÉHICULES HISTORIQUES		
TYPE DE VEHICULES Selon la limite d'âge fixée par les Règles Techniques et de Sécurité	NOMBRE AUTORISE	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
<i>Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966</i> <i>Voitures tourisme et GT</i>		
Vitesse.....	40 (44)	48
Endurance (1 à 6 heures).....	46 (50)	55
Endurance (+ de 6 heures).....	60 (66)	72
<i>Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966</i> <i>Voitures monoplaces jusqu'à 1965</i> <i>Voitures monoplaces moins de 2 000 cm³ (hors F1) à partir du 01/01/1966</i>		
Vitesse.....	32 (35)	38
Endurance (1 à 6 heures).....	40 (44)	48
Endurance (+ de 6 heures).....	48 (53)	57
<i>Voitures monoplaces plus de 2000 cm³ à partir du 01/01/1966, et F1 toute cylindrée</i>		
	24 (26)	29

Configuration de piste C8 (3621 mètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE	
	En course	Aux essais
Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F 2000		
Vitesse.....	44	52
Endurance (1 à 2 heures).....	50	60
Endurance (2 à 4 heures).....	54	64
Endurance (4 à 12 heures).....	61	73
Endurance (+ de 12 heures).....	65	78
Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2000 cc		
Vitesse.....	35	42
Endurance (1 à 2 heures).....	40	48
Endurance (2 à 4 heures).....	44	52
Endurance (4 à 12 heures).....	49	58
Endurance (+ de 12 heures).....	52	62
Sport biplaces plus de 2000 cc		
Vitesse.....	31	37
Endurance (1 à 2 heures).....	35	42
Endurance (2 à 4 heures).....	38	45
Endurance (4 à 12 heures).....	43	51
Endurance (+ de 12 heures).....	46	55
Monoplaces plus de 2000 cc		
Vitesse.....	26	31
<i>Voiture de longueur inférieure à 3.70m et de puissance inférieure à 135kW (180ch)</i>		
Vitesse.....	60 (départ lancé obligatoire)	66
<i>Kart de puissance inférieure à 45kW (60ch)</i>		
Vitesse	60	66
<i>Kart de puissance supérieure à 45kW (60ch)</i>		
Vitesse.....	60 (départ lancé obligatoire)	66

VÉHICULES HISTORIQUES		
TYPE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
<i>Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966</i> <i>Voitures tourisme et GT</i>		
Vitesse.....	44 (49)	54
Endurance (1 à 6 heures).....	54 (60)	66
Endurance (+ de 6 heures).....	62 (68)	74
<i>Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966</i> <i>Voitures monoplaces jusqu'à 1965</i> <i>Voitures monoplaces moins de 2 000 cm³ (hors F1) à partir du 01/01/1966</i>		
Vitesse.....	36 (39)	42
Endurance (1 à 6 heures).....	44 (53)	54
Endurance (+ de 6 heures).....	50 (54)	60
<i>Voitures monoplaces plus de 2000 cm³ à partir du 01/01/1966, et F1 toute cylindrée</i>		
	26 (29)	32

Configurations de pistes L1 (3628 mètres), L2 (3921 mètres), L6 (3921 mètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE
<i>Monoplaces et Sport Bi-place</i>	18
<i>Tourisme et Grand-Tourisme</i>	27

Configurations de pistes, L3 (2954 mètres), L4 (2941 mètres), L5 (2941 mètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE
<i>Monoplaces et Sport Bi-place</i>	16
<i>Tourisme et Grand-Tourisme</i>	24

Configurations de piste L7 (2235 mètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE
<i>Monoplaces et Sport Bi-place</i>	14
<i>Tourisme et Grand-Tourisme</i>	22

Configuration de piste L8 (1933 mètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE
<i>Monoplaces et Sport Bi-place</i>	12
<i>Tourisme et Grand-Tourisme</i>	18
<i>Karts de puissance inférieure à 45 kW (60ch)</i>	45

Configuration de piste L9 (1521 mètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE
<i>Monoplaces et Sport Bi-place</i>	10
<i>Tourisme et Grand-Tourisme</i>	15
<i>Karts de puissance inférieure à 45 kW (60ch)</i>	45

Configurations des pistes L10 (1215 mètres) et L11 (1077 mètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE
<i>Monoplaces et Sport Bi-place</i>	8
<i>Tourisme et Grand-Tourisme</i>	10
<i>Karts de puissance inférieure à 45 kW (60ch).</i>	33

Configuration de piste L12 (420 mètres), E5 (413 mètres), E6 (404 mètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE
<i>Monoplaces et Sport Bi-place</i>	2
<i>Tourisme et Grand-Tourisme</i>	4

Configurations de piste E4 (653 mètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE
<i>Monoplaces et Sport Bi-place</i>	5
<i>Tourisme et Grand-Tourisme</i>	7
<i>Karts de puissance inférieure à 45 kW (60ch).</i>	20

Configurations de piste E3 (880 mètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE
<i>Monoplaces et Sport Bi-place</i>	6
<i>Tourisme et Grand-Tourisme</i>	8
<i>Karts de puissance inférieure à 45 kW (60ch).</i>	24

Configuration de piste L13 (3621 mètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE
<i>Monoplaces et Sport Bi-place</i>	18
<i>Tourisme et Grand-Tourisme</i>	27
<i>Karts de puissance inférieure à 45 kW (60ch).</i>	60

MOTOS

Configurations des pistes C1, C2 et C8 (3621 mètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE	
	En course	Aux essais
Vitesse.....	41	49
Endurance.....Side-cars.....	49	49
	25	30

Configurations de pistes C3 (2962 mètres) C4 (2941 mètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE	
	En course	Aux essais
Vitesse.....	38	46
Endurance.....Side-cars.....	46	46
	24	29

Configuration de piste C5 (3965 mètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE	
	En course	Aux essais
Vitesse.....	43	51
Endurance.....	35	51
Side-cars.....	24	31

Configurations de pistes C6 et C7 (1006 mètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE	
	En course	Aux essais
Inférieur à 25 cv Vitesse.....	31	37
Inférieur à 25 cv Endurance.....	35	42
Supérieur à 25 cv limité à 450 cc monocylindre ou 500 cc bicylindre	24	29
Side-cars.....	0	0

Configurations des pistes L1 (3628 mètres) L2 (3621 mètres) L6 (2921 mètres) et L13 (3621 mètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE
Solos.....	49
Side-cars.....	30

Configuration de piste L3 (2954 mètres) L4 (2941 mètres) L5 (2941 mètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE
Solos.....	46
Side-cars.....	28

Configurations de pistes L7 (2235 mètres), L8 (1933 mètres),

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE
Solos.....	37
Side-cars.....	25

Configuration de piste L9 (1521 mètres),

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE
Solos.....	30
Side-cars	18

Configurations de pistes L10 (1215 mètres) et L11 (1077 mètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE
Solos.....	25
Side-cars	12

Configuration de piste L12 (420 mètres),

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE
Solos.....	10

Configuration de piste E3 (880 mètres),

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE
Solos.....	17

Configuration de piste E4 (653 mètres),

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE
Solos.....	15

Configurations de pistes E5 (413 mètres), E6 (404 mètres)

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE
Solos.....	10



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETÉ N° BSR-2024-18-01

relatif à l'agrément des médecins consultant hors commission médicale du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral.

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 224-20 à R. 224-23, R. 226-1 à R. 226-4;
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022;
- VU le décret du 13 juillet 2023 paru au J.O. du 14 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut- Rhin;
- VU le certificat de réalisation de l'action de formation du 28 novembre 2023;

VU la demande présentée le 18 décembre 2023 par le Docteur Olivier DECLoux;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 09 janvier 2024;

considérant les besoins en médecins agréés pour la délivrance de l'aptitude médicale à la conduite dans l'arrondissement de Thann;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Olivier DECLoux né le 06 septembre 1958 est agréé en vue de contrôler médicalement en son cabinet privé sise 18 rue des Prés CERNAY (68), l'aptitude des usagers à la conduite.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux, CERFA n° 14880*02.

Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant honoraires de l'examen médical est de 36 €. Il est fixe et n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Ce montant est fixé par arrêté ministériel.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au suivi de la formation continue. L'agrément peut être abrogé en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint ou en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet et le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée au Docteur Olivier DECLoux, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin.

À Colmar, le 19 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

SIGNÉ

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETÉ N° BSR-2024-18-02

relatif à l'agrément des médecins consultant hors commission médicale du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral.

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 224-20 à R. 224-23, R. 226-1 à R. 226-4;
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022;
- VU le décret du 13 juillet 2023 paru au J.O. du 14 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut- Rhin;
- VU le certificat de réalisation de l'action de formation du 04 octobre 2023;

VU la demande présentée le 15 décembre 2023 par le Docteur Fabrice QUILLIOU;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 09 janvier 2024;

considérant les besoins en médecins agréés pour la délivrance de l'aptitude médicale à la conduite dans l'arrondissement de Thann;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Fabrice QUILLIOU né le 24 Janvier 1961 est agréé en vue de contrôler médicalement en son cabinet privé sise 18 rue des Prés CERNAY (68), l'aptitude des usagers à la conduite.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux, CERFA n° 14880*02.

Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant honoraires de l'examen médical est de 36 €. Il est fixe et n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Ce montant est fixé par arrêté ministériel.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au suivi de la formation continue. L'agrément peut être abrogé en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint ou en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet et le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée au Docteur Fabrice QUILLIOU, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin.

À Colmar, le 19 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

SIGNÉ

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

AS

Arrêté du **23 JAN. 2024**

accordant une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes ou d'animaux – Cas 1 – à la société dénommée « HELIFIRST » située à Paris (75015)

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu *le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié, dit « SERA », établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aériennes, et notamment ses articles 3105 et 5005 f ;*
- Vu *le code de l'aviation civile et en particulier les articles R.131-1 et 2, D.131-1 à D.131-10, D.133-10 à D.133-14 ;*
- Vu *le code des transports et en particulier le livre II de sa sixième partie ;*
- Vu *l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et de rassemblements de personnes ou d'animaux ;*
- Vu *l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;*
- Vu *l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et notamment son chapitre III « activités particulières » ;*

- Vu *l'arrêté du 6 juillet 1992 modifié relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale ;*
- Vu *l'arrêté du 29 octobre 2013 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;*
- Vu *l'arrêté du 11 décembre 2014, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié, notamment ses dispositions FRA 3105 et FRA 5005 ;*
- Vu *l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillis depuis un aéronef ;*
- Vu *l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;*
- Vu *l'accusé de réception émis par la DGAC le 21 août 2023 de la déclaration d'exploitation concernant la société dénommée « **HELIFIRST** » ;*
- Vu *la demande d'autorisation de survol présentée le 10 août 2023 par la société dénommée « **HELIFIRST** » située à Paris (75015) ;*
- Vu *l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières de Metz en date du 19 décembre 2023 ;*
- Vu *l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport de Strasbourg à Tanneries en date du 11 janvier 2024 ;*

Considérant qu'il est prévu par l'instruction du 4 octobre 2006 une dérogation aux hauteurs minimales de vol pour l'exécution de travaux aériens présentant un caractère d'intérêt général ou économique et ne pouvant être effectués aux hauteurs réglementaires ;

*Considérant qu'une telle dérogation est nécessaire pour que la société intitulée « **HELIFIRST** » puisse effectuer des missions aux fins d'acquisition aérienne de jour de relevés, photographies, observations et surveillances aériennes ;*

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}. : *La société dénommée «HELIFIRST », dont le siège social est situé au 23 rue Henry Farman (75015), est autorisée à effectuer des missions d'acquisition aérienne de jour de relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, en dérogation aux hauteurs minimales de survol, au-dessus des agglomérations, des villes, des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air du département du Haut-Rhin en respectant les consignes énumérées dans les annexes ci-jointes.*

Cette autorisation est valable pour une durée **de 2 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2.- : Aéronef(s)

Les documents afférents aux appareils (notamment le contrat d'assurance, la licence et qualification du pilote) devront être en état de validité sur la durée des opérations et se trouver à bord des aéronefs en question.

La société est tenue d'aviser préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projeté le service de la brigade de police aéronautique ☎ 03.87.62.03.43.

Article 3.- : Lorsque le temps de survol d'une agglomération dépassera quinze minutes, il est demandé au pilote d'informer par avance les mairies des communes survolées.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

Article 4.- : L'opérateur ne devra en aucun cas photographier dans un rayon de 5 km centré la centrale nucléaire de Fessenheim.

Le survol de la réserve naturelle de la Petite Camargue Alsacienne est interdit à moins de 300 mètres d'altitude conformément à l'article 20 du décret n°2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la nouvelle réserve naturelle nationale de la Petite Camargue alsacienne.

En tout état de cause, sauf dérogation expresse, le survol des trois ZICAD du département est strictement interdit.

Le présent document ou une copie devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (☎ 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF Metz (☎ 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 5.- : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport de Strasbourg à Tanneries et le directeur zonal de la police aux frontières de Metz, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au :

- ☞ directeur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse,
- ☞ chef de la navigation aérienne de l'aérodrome de Colmar-Houssen,
- ☞ directeur départemental de la police aux frontières à Saint-Louis,
- ☞ chef du service navigation aérienne Nord Est à Tanneries,
- ☞ chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens, à l'aéroport de Bâle-Mulhouse,
- ☞ bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du service



Jean-Christophe SCHNEIDER

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, ou*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

[Si dérogation en VFR de jour]

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m¹**.

[Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes

[Opérations AIR OPS SPO et NCO]

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

[Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008]

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles L. 6224-1 R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

AS

Arrêté du **23 JAN. 2024**

accordant une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes ou d'animaux – Cas 1 – à la société dénommée « OPSIA AVIATION » située à LA VALETTE DU VAR (83160)

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu *le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié, dit « SERA », établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aériennes, et notamment ses articles 3105 et 5005 f ;*
- Vu *le code de l'aviation civile et en particulier les articles R.131-1 et 2, D.131-1 à D.131-10, D.133-10 à D.133-14 ;*
- Vu *le code des transports et en particulier le livre II de sa sixième partie ;*
- Vu *l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et de rassemblements de personnes ou d'animaux ;*
- Vu *l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;*
- Vu *l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et notamment son chapitre III « activités particulières » ;*

- Vu *l'arrêté du 6 juillet 1992 modifié relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale ;*
- Vu *l'arrêté du 29 octobre 2013 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;*
- Vu *l'arrêté du 11 décembre 2014, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié, notamment ses dispositions FRA 3105 et FRA 5005 ;*
- Vu *l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillis depuis un aéronef ;*
- Vu *l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;*
- Vu *l'accusé de réception émis par la DGAC le 04 mai 2021 de la déclaration d'exploitation concernant la société dénommée « OPSIA AVIATION » ;*
- Vu *la demande d'autorisation de survol présentée le 14 décembre 2023 par la société dénommée « OPSIA AVIATION » située à La Valette du Var (83160) ;*
- Vu *l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières de Metz en date du 19 décembre 2023 ;*
- Vu *l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport de Strasbourg à Tanneries en date du 11 janvier 2024 ;*

Considérant qu'il est prévu par l'instruction du 4 octobre 2006 une dérogation aux hauteurs minimales de vol pour l'exécution de travaux aériens présentant un caractère d'intérêt général ou économique et ne pouvant être effectués aux hauteurs réglementaires ;

Considérant qu'une telle dérogation est nécessaire pour que la société intitulée « OPSIA AVIATION » puisse effectuer des missions aux fins d'acquisition aérienne de jour de relevés, photographies, observations et surveillances aériennes ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - *La société dénommée «OPSIA AVIATION », dont le siège social est situé au 54 rue Louis Jovet, La Valette du Var (83160), est autorisée à effectuer des missions d'acquisition aérienne de jour de relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, en dérogation aux hauteurs minimales de survol, au-dessus des agglomérations, des villes, des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air du département du Haut-Rhin en respectant les consignes énumérées dans les annexes ci-jointes.*

Cette autorisation est valable pour une durée **de 2 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2.- : Aéronef(s)

Les documents afférents aux appareils (notamment le contrat d'assurance, la licence et qualification du pilote) devront être en état de validité sur la durée des opérations et se trouver à bord des aéronefs en question.

La société est tenue d'aviser préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projeté le service de la brigade de police aéronautique ☎ 03.87.62.03.43.

Article 3.- : Lorsque le temps de survol d'une agglomération dépassera quinze minutes, il est demandé au pilote d'informer par avance les mairies des communes survolées.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

Article 4.- : L'opérateur ne devra en aucun cas photographier dans un rayon de 5 km centré la centrale nucléaire de Fessenheim.

Le survol de la réserve naturelle de la Petite Camargue Alsacienne est interdit à moins de 300 mètres d'altitude conformément à l'article 20 du décret n°2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la nouvelle réserve naturelle nationale de la Petite Camargue alsacienne.

En tout état de cause, sauf dérogation expresse, le survol des trois ZICAD du département est strictement interdit.

Le présent document ou une copie devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (☎ 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF Metz (☎ 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 5.- : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport de Strasbourg à Tanneries et le

directeur zonal de la police aux frontières de Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au :

- ☞ directeur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse,
- ☞ chef de la navigation aérienne de l'aérodrome de Colmar-Houssen,
- ☞ directeur départemental de la police aux frontières à Saint-Louis,
- ☞ chef du service navigation aérienne Nord Est à Tanneries,
- ☞ chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens, à l'aéroport de Bâle-Mulhouse,
- ☞ bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du service



Jean-Christophe SCHNEIDER

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, ou*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

[Si dérogation en VFR de jour]

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m¹**.

[Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur; en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes

[Opérations AIR OPS SPO et NCO]

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

[Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008]

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles L. 6224-1 R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

AS

ARRÊTÉ du 19 janvier 2024

portant sur la désaffectation de l'actuel presbytère catholique de la commune de Feldkirch situé au 1^{er} étage de la mairie (55 rue Principale) et le transfert du titre de presbytère vers le rez-de-chaussée du bâtiment situé au 53, rue Principale

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi du 18 Germinal, an X, relative à l'organisation des cultes ;
- Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église modifié ;
- Vu le décret du 23 novembre 1994 modifié, portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'article 7/13^{ème} de la loi du 1^{er} juin 1924 et l'ordonnance du 15 septembre 1944 concernant la mise en vigueur de la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2006 portant transfert du titre du presbytère au 1^{er} étage de la mairie, au 55 rue Principale à Feldkirch ;
- Vu l'extrait du procès-verbal de délibération du conseil municipal de Feldkirch du 02 octobre 2023 donnant l'approbation au transfert de titre du presbytère vers le rez-de-chaussée de l'immeuble, situé au 53 rue Principale à Feldkirch ;
- Vu l'extrait du procès-verbal de la délibération du conseil de fabrique de la paroisse de Feldkirch du 30 octobre 2023 approuvé par l'archevêque de Strasbourg le 09 novembre 2023 donnant un avis favorable à la désaffectation et au transfert du titre de presbytère catholique de Feldkirch ;

Considérant que le desservant de la paroisse déclare être favorable au projet susvisé ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}.- : Sont autorisés la désaffectation de l'actuel presbytère catholique de Feldkirch situé à ce jour au 1^{er} étage de la mairie (55 rue Principale) et le transfert subséquent du titre de presbytère vers le rez-de-chaussée de l'immeuble situé au 53 rue Principale à Feldkirch (d'une surface de 53m² + annexes), intitulé « *salle polyvalente* ».

Ces locaux au 53 rue Principale seront réservés aux besoins d'un presbytère et aux activités du conseil de fabrique.

Article 2.- : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le maire de Feldkirch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

Φ au chef du bureau des cultes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à Strasbourg,

Φ à l'archevêque de Strasbourg,

Φ au président du conseil de fabrique de la paroisse de Feldkirch,

Φ au sous-préfet de Mulhouse,

Φ au chef du bureau des finances locales et de la coopération transfrontalière.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Christophe MAROT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'immigration, de la citoyenneté et
de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation

MW

Arrêté du 23 janvier 2024 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique « *Services funéraires de l'Est* » relevant de l'entreprise individuelle « *Schmitt Grégory* » .

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
 - Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
 - Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
 - Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
 - Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
 - Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
 - Vu l'arrêté du 31 octobre 2008 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur et sur laquelle figure M. Grégory Schmitt ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
 - Vu la demande formulée le 7 novembre 2023 et complétée en dernier lieu le 15 janvier 2024 par M. Grégory Schmitt, en sa qualité de propriétaire-exploitant de l'entreprise individuelle intitulée « *Schmitt Grégory* » (RCS TJ Mulhouse 980 535 066), située au 9A, rue de Guewenheim à Soppe-le-Bas (68780), en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique, portant le nom commercial de « *Services funéraires de l'Est* », situé à la même adresse que le siège social (siret n° 980 535 066 00016) ;
 - Vu l'extrait *Kbis* du 23 octobre 2023 relatif à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de l'entreprise pétitionnaire ;
- Considérant que l'entreprise précitée souhaite proposer la seule prestation funéraire relative aux soins de conservation (*thanatopraxie, hygiène/toilette funéraires*) ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées au regard des prestations qu'il proposera et que la durée d'habilitation a été fixée à 5 ans par le décret n°2020-917 précité ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement principal et unique, portant le nom commercial de « **Services funéraires de l'Est** », situé au 9A, rue de Guewenheim à Soppe-le-Bas (68780), relevant de l'entreprise individuelle « *Schmitt Grégory* », dont le siège social est situé à la même adresse et représentée par son propriétaire-exploitant M. Grégory Schmitt est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

☞ **Soins de conservation.**

Article 2 : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **24-68-0162**.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une **durée de cinq ans, à compter du 23 janvier 2024**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir pendant ce laps de temps, entraînant une modification de cette durée de validité. À l'issue de ce délai (**23 janvier 2029**), elle expire d'office.

Le **dossier complet de demande de renouvellement** de l'habilitation est à déposer auprès du préfet deux mois avant sa date d'échéance, soit **au plus tard le 23 novembre 2028**.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses éventuels salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur du service

signé
Jean-Christophe SCHNEIDER

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

- ⊗ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - DICL - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,
- ⊗ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur et des Outre-Mer, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

- ⊗ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- ⊗ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

AK

ARRÊTÉ du 28 novembre 2023

autorisant la création d'une chambre funéraire à Mulhouse par la société dénommée «*H Immo Laennec*»

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-38, R.2223-74 et D.2223-80 à D.2223-88 ;
- Vu la demande complète présentée le 7 août 2023, par M. Alain Hoffarth, représentant légal de la société civile immobilière dénommée «*H Immo Laennec*» (RCS TJ Mulhouse n°839 628 483), dont le siège social est situé au 41, rue des violettes à Sausheim (68390), en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire à bâtir sur un terrain nu (511,27 m²), situé 4 avenue du Dr René Laennec à Mulhouse (parcelle n°73) ;
- Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Mulhouse ;
- Vu l'avis d'information au public, dont la rédaction a été validée par le préfet, publié dans le journal des «*DNA*» le 02 septembre 2023 et dans l'hebdomadaire «*Le Paysan du Haut-Rhin*» le 08 septembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) émis à l'unanimité dans sa séance du 9 novembre 2023 ;
- Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est autorisée la création, par la société civile immobilière dénommée «*H Immo Laennec*» (RCS TJ Mulhouse n°839 628 483), représenté M. Alain Hoffarth et dont le siège social est situé au 41, rue des violettes à Sausheim (68390), d'une chambre funéraire à bâtir et à aménager sur un terrain nu (511,27 m²), situé 4 avenue du Dr René Laennec à Mulhouse (parcelle n°73).

Article 2 - L'aménagement de cette chambre se fera conformément aux plans déposés auprès du préfet, lors de la demande de création. La chambre funéraire devra répondre, dans sa réalisation, aux prescriptions techniques prévues par les articles D.2223-80 à D.2223-88 du CGCT.

Avant sa mise en exploitation et son ouverture au public, l'exploitant de la chambre funéraire devra faire effectuer la visite de conformité prévue à l'article D.2223-87 du CGCT par un organisme de contrôle dûment accrédité pour ce type de contrôle, puis obtenir l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du même code, pour l'exercice de l'activité intitulée « *Gestion et utilisation des chambres funéraires* ».

Le futur exploitant de la chambre funéraire devra faire parvenir au préfet, dès son adoption définitive, un exemplaire signé du règlement intérieur de cet équipement.

Article 3 - La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'application et du respect d'autres législations ou réglementations et notamment celles relatives aux règles d'urbanisme (délivrance des permis de construire par exemple).

Article 4 - Toute extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une éventuelle autorisation préfectorale préalable, dans les mêmes formes que la présente autorisation.

Article 5 - Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le maire de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire et au sous-préfet de Mulhouse.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de l'immigration, de la
citoyenneté et de la légalité

signé

Jean-Christophe SCHNEIDER

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

- **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, direction de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex.

- **RECOURS HIÉRARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer – direction générale des collectivités locales – bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris cedex 8.

- **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION**

Affaire suivie par : Véronique MACEK
Mél : pref-cdac68@haut-rhin.gouv.fr

Secrétariat de la CDAC

COMMUNIQUÉ

AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Statuant sur le recours exercé par les SAS AUCHAN SUPERMARCHÉ et BUCHERT contre l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Haut-Rhin en date du 20 juillet 2023, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a, dans sa séance du 7 décembre 2023, émis un avis favorable concernant le projet, présenté par la société LULYPAT, portant sur l'extension de 1 162m² d'un supermarché INTERMARCHÉ SUPER dont la surface de vente passera de 1 242m² à 2 404m², et extension de son point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de 2 pistes de ravitaillement passant de 25m² à 78m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à ENSISHEIM.

*Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de bureau*

signé

Mathieu WEINLING



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ALTKIRCH

ARRÊTÉ DU 22 janvier 2024 portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Courtavon les 17 et 24 mars 2024

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code électoral et notamment ses articles L. 1 à L. 117, L. 225 à L. 270, L. 273, R. 26, R. 127-2, R. 128 à R. 128-3 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-1 à L. 2121-3, L. 2122-14 et L. 2128 ;
- VU** la loi n° 2013-43 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie WENDLING sous-préfet d'Altkirch, à signer tous les actes, décisions et correspondances dans son arrondissement ;
- VU** la démission de madame Jacqueline BURET, conseillère municipale de Courtavon, en date du 28 septembre 2021 ;
- VU** la démission de madame Vanessa SCHULL, conseillère municipale, en date du 19 octobre 2021 ;
- VU** la démission de monsieur Jean-Marc DZIOPA, conseiller municipal, effective à compter du 07 avril 2022 ;
- VU** la démission de monsieur Laurent HEINRICH, 1^{er} adjoint de la commune, en date du 05 janvier 2024 ;
- VU** la démission de monsieur Guillaume UEBERSCHLAG, conseiller municipal, en date du 13 janvier 2024 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement d'Altkirch,

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Courtavon, sont convoqués, à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux, le dimanche 17 mars 2024 et, en cas de second tour, le dimanche 24 mars 2024.

Article 2 : Le scrutin est ouvert au bureau de vote de la commune situé salle polyvalente, « salle des prés du château », rue de la scierie à Courtavon 68480, à 8h00 et clos à 18h00.

Article 3 : L'élection aura lieu à partir des listes électorales extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas

échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral. Les demandes d'inscriptions sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 09 février 2024 sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

Article 4 : Pour le premier tour, les déclarations de candidatures devront être déposées à la sous-préfecture d'Altkirch – 5 rue Charles de Gaulle – 68130 ALTKIRCH aux dates et horaires suivants :

- le mardi 27 février 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le jeudi 29 février 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

En cas de second tour, le dépôt des candidatures se fera à la sous-préfecture d'Altkirch – 5 rue Charles de Gaulle – 68130 ALTKIRCH aux dates et horaires suivants :

- le mardi 19 mars 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le jeudi 21 mars 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 5 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 04 mars 2024 zéro heure et s'achève le samedi 16 mars 2024 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 18 mars 2024 à zéro heure et est close le samedi 23 mars 2024 à zéro heure.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement d'Altkirch et le maire de la commune de Courtavon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie sans délai et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Altkirch, le 22 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Altkirch,
Signé
Jean-Marie WENDLING



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Mulhouse
Bureau des Affaires Communales et
de l'Appui Territorial

ARRÊTE DU 25 JANVIER 2024

portant dissolution volontaire de l'Association Foncière Urbaine Autorisée
(AFUA)
« AUMATTEN » à RANSPACH-LE-BAS

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n°2016 – 1514 du 8 novembre 2016 relatif aux associations foncières urbaines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative et convoquant en assemblée générale les propriétaires de terrains situés à RANSPACH-LE-BAS, au lieu dit « AUMATTEN », section 6, parcelles n°002, 003, 006 et 010 section 7, parcelles n°043, 044, 045, 046, 048, 049, 050, 051, 052, 053, 054, 055, 056, 145, 146 et section 8, parcelles n°044, 045, 049, 052, 053, 056, 057, 060, 061, 064, 065, 070, 073, 074, 077, 268 et 269 ainsi que la partie du chemin rural représentant une surface d'environ 268,50 ares et souhaitant se regrouper en vue de la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « AUMATTEN » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 autorisant la constitution de l'association foncière urbaine autorisée « Aumatten » ayant pour objet le remembrement de terrains situés à RANSPACH-LE-BAS, aux lieux dits « Oberfeld, Aumatten et Stegmatten », section 6, parcelles n°2, 3, 6, 7 et 10, section 07, parcelles n°43 à 46, 48 à 56, 145, 146, section 08, parcelles n°44, 45, 48, 49, 52, 53, 56, 57, 60, 61, 64, 65, 70, 73, 74, 77, 268, 269 et un fossé le long du cours d'eau Aumatten ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 ordonnant la mise à l'enquête du projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Aumatten » à Ranspach-Le-Bas ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 portant remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de RANSPACH-LE-BAS et compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Aumatten » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-préfet de Mulhouse ;
- VU** le projet de création d'une association foncière urbaine autorisée ayant pour objet le remembrement de parcelles situées sur le territoire de la commune de RANSPACH-LE-BAS ainsi que la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées ;
- VU** le résultat de la consultation des propriétaires réalisée par écrit le 16 novembre 2023, d'où il ressort que 15 propriétaires représentant 16 373 m² sur 26 907 m² ont répondu favorablement, 16 propriétaires n'ont pas répondu. Par conséquent, la majorité qualifiée est acquise conformément à l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 citée ci-dessus ;
- VU** le compte-rendu de la réunion du conseil des syndic de l'AFUA « Aumatten » du 04 décembre 2023 approuvant la dissolution de l'AFUA ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin du 22 décembre 2023 ;
- VU** l'avis du comptable des finances publiques du 17 janvier 2024 ;

A R R E T E

Article 1 :

Est dissoute l'association foncière urbaine autorisée ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de RANSPACH-LE-BAS dénommée « AUMATTEN » ainsi que la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées.

Article 2 :

La répartition des actifs de l'AFUA sera faite de la manière suivante :

- L'assiette foncière et les infrastructures ont été cédées à la commune.

La commune de Ranspach-Le-Bas accepte la dévolution.

- Affectation des excédents : les comptes 2023 ne font apparaître aucun excédent.

Article 3 :

Il est mis fin aux fonctions de Receveur de l'Association exercées par le Trésorier de Mulhouse.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché en mairie.

Article 5 :

Les prescriptions propres à l'opération, approuvées par l'arrêté préfectoral de remembrement du 10 avril 2019 deviennent caduques, conformément aux dispositions de l'article R 322-10 12° du code de l'urbanisme, au terme de dix années à compter de cet arrêté,

si, à cette date, le périmètre de l'association est couvert par un PLU ou un document en tenant lieu.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- pour exécution à :

- Mme la présidente de l'AFUA « Aumatten »
- M. le Trésorier de Mulhouse
- M. le Maire de Ranspach-Le-Bas

- pour information à :

- M. le préfet du Haut-Rhin
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le directeur départemental des finances publiques

Fait à Mulhouse, le 25 janvier 2024
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mulhouse

Signé

Alain CHARRIER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE
L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES
SOLIDARITÉS ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Section Centrale du Travail

ARRETE

**Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de
Production**

à la Société VELCOREX

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises Coopératives ;
- VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 de ce code ;
- VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n°79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
- VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin du 22 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'avis favorable du 17 janvier 2024 de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société VELCOREX sise 14 rue du Commandant Marceau 68550 SAINT AMARIN, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production, de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ou « S.C.O.T » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Société Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par les articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 4 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 25 janvier 2024

P/ le Préfet
Par délégation
Le directeur départemental

Emmanuel GIROD

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
ET EN MATIERE DE RECOUVREMENT
D'UN RESPONSABLE DE POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Haut-Rhin

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POTONNIER Fabienne	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	12 mois	100 000 €
GUTKNECHT Anne Laurence	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	12 mois	100 000 €
AUDE Christophe	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 €
JACOB Julianne	Contrôleuse	10 000€	8 000 €	6 mois	30 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SCHIRM Régis	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 €
DECHAUX Marie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 €
DREYFUSS Florence	Contrôleuse	10 000€	8 000€	6 mois	30 000 €
LAB Charline	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 €
EHRHARDT Adrien	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 €
VIAL Luc	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 €
MARTIAL Nora	Agent Administratif Principal	2 000€	2 000€	6 mois	2 000€

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

A Colmar, le 01/01/2024

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Signé

Jordane TAPPAREL
Inspectrice Divisionnaire Hors Classe des Finances
Publiques Comptable Public



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 15 décembre 2023
portant délimitation des zones d'éligibilité
aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2)
pour l'année 2024**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le règlement d'exécution (UE) n° 335/2013 de la commission du 12 avril 2013, modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié et le règlement d'application (CE) n° 1974/2006 de la commission en date du 15 décembre 2006 ;
- VU Le Décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 et l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatifs à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation des grands carnivores, qui fixent les modalités de délimitation des « cercles » ;
- VU la localisation des indices de présence de l'espèce *Canis lupus* relevés par les membres du réseau grands carnivores depuis 2011 sur le département du Haut-Rhin ayant conduit à le qualifier en zone de présence permanente (ZPP) ;
- VU la forte pression exercée par l'espèce sur les troupeaux domestiques du Haut-Rhin et celle sur les troupeaux du département voisin des Vosges ;
- VU La consultation préalable de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes ayant délégation du préfet coordonnateur de la mission Loup ;

Considérant les risques d'attaque sur les troupeaux domestiques présents dans les communes de montagne et du piémont tels que mis en évidence dans l'étude de vulnérabilité des troupeaux réalisée en 2015 conjointement par la DREAL Alsace et la Chambre d'agriculture Alsace et que le massif vosgien constitue un corridor naturel favorable au déplacement de l'espèce *Canis lupus* dont le caractère opportuniste l'amène à coloniser tout type de milieu ;

Considérant la nécessité de pouvoir mettre en œuvre les moyens nécessaires pour protéger les troupeaux domestiques dans le cadre du dispositif OPEDER, permettant aux éleveurs d'assurer le maintien de l'activité pastorale et d'être accompagnés dans l'évolution de leur système d'élevage en limitant les

surcoûts liés à la protection des troupeaux ;

Considérant les constats d'attaque liés à une prédation sur les troupeaux domestiques dans le Haut-Rhin et les Vosges ainsi que leur répartition sur l'ensemble du massif vosgien ;

Considérant Les indices de présence du loup et du lynx relevés sur l'ensemble du massif vosgien (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Vosges) par les membres du réseau « grands carnivores » piloté par l'Office français pour la biodiversité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes ou parties de communes suivantes :

CERCLE 1

aucune commune haut-rhinoise

CERCLE 2

AUBURE	LE HAUT SOULTZBACH	ROMBACH-LE-FRANC
BITSCHWILLER-LES-THANN	LIEPVRE	SAINT-AMARIN
BOURBACH-LE-BAS	LINTHAL	ROUFFACH
BOURBACH-LE-HAUT	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	SAINTE-CROIX-AU-MINES
BREITENBACH-HAUT-RHIN	MALMERSPACH	SAINTE-MARIE-AU-MINES
BUHL	MASEVAUX-NIEDERBRUCK	SENTHEIM
DOLLEREN	METZERAL	SEWEN
ESCHBACH-AU-VAL	MITTLACH	SICKERT
FRELAND	MITZACH	SONDERNACH
FELLERING	MUHLBACH-SUR-MUNSTER	SOULTZ Haut-Rhin secteur chaumes du Grand Ballon et du Kohlschlag
GEISHOUSE	MUNSTER	SOULTZBACH-LES-BAINS
GOLDBACH-ALTENBACH	MURBACH	SOULTZEREN
GRIESBACH-AU-VAL	MOLLAU	SOULTZMATT
GUNSBACH	MOOSCH	STORCKENSOHN
HOHROD	ODEREN	URBES
HUSSEREN-WESSERLING	ORBAY	STOSSWIHR
KIRCHBERG	OBERBRUCK	THANNENKIRCH
KRUTH	OSENBACH	WASSERBOURG
LABAROCHE	RANSPACH	WATTWILLER (chaumes du Molkenrain)
LAPOUTROIE	RAMMERSMATT	WEGSCHEID

LAUTENBACH-ZELL	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	WILDENSTEIN
LAUTENBACH	RIMBACH-PRES-MASEVAUX	WILLER-SUR-THUR
LAUW	RIMBACHZELL	
LE BONHOMME	RODERN	

La carte de ces cercles est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation, dans les conditions définies par le Décret du 30 décembre 2022 et l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 sus-visé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de signature et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2024.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

À Colmar, le 15 décembre 2023

Le préfet,

Signé

Thierry QUEFFELEC

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 17 janvier 2024
modifiant l'arrêté du 20 décembre 2019
portant nomination d'un lieutenant de louveterie
et fixant sa compétence territoriale
dans le département du Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°2009-1138 du 22 septembre 2009, fixant la limite d'âge pour les lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie et fixant leur compétence territoriale dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2019 portant nomination d'un lieutenant de louveterie et fixant sa compétence territoriale dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin du 11 janvier 2024 ;
- VU l'avis favorable du président de l'association des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin du 5 décembre 2023 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est nommé lieutenant de louveterie titulaire en remplacement de M. Roland NOBLAT sur la circonscription n°14 :

M. VLYM	Arnaud
---------	--------

M. Arnaud VLYM conserve son rôle de coordination sur l'ensemble du département.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- au directeur territorial de l'office national des forêts,
- au délégué départemental du directeur territorial de l'office national des forêts,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine.

À Colmar, le 17 janvier 2024

Le préfet,

Signé
Thierry QUÉFFELEC

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécourus citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

Arrêté 0016-ER du 23 janvier 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE NUMBER ONE à ILLFURTH

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014023-0003 du 24 janvier 2014 autorisant M François MULLER à exploiter sous le n° E 14 068 0001 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE NUMBER ONE» et situé à ILLFURTH, 22 route d'Altkirch,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 novembre 2023 par M François MULLER, gérant de la société SARL MULLER CONDUITE, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 24 janvier 2014 à M François MULLER sous le n°E 14 068 0001 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 23 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

SIGNÉ

Karine JACOBGERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté 0017-ER du 23 janvier 2024
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l' AUTO-ÉCOLE REMY à COLMAR**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-102-4 du 12 avril 2006 autorisant Mme Anne GISSINGER à exploiter sous le n° E 06 068 0013 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ÉCOLE REMY» et situé à COLMAR, 13 Place St-Joseph,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 janvier 2024 par Mme Anne GISSINGER, gérante de la société AUTO ÉCOLE REMY (SARL), en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 12 avril 2006 à Mme Anne GISSINGER sous le n° E 06 068 0013 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2

- B1 / B / A.A.C

- B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 23 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

SIGNÉ

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Arrêté 0018-ER du 23 janvier 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l' AUTO-ECOLE REMY à RIBEAUVILLE

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement; à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-102-3 du 12 avril 2006 autorisant Mme Anne GISSINGER à exploiter sous le n° E 06 068 0015.0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE REMY» et situé à RIBEAUVILLE, 3 Grand Rue,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 janvier 2024 par Mme Anne GISSINGER, gérante de la société AUTO ECOLE REMY (SARL), en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1: L'agrément délivré le 12 avril 2006 à Mme Anne GISSINGER sous le n° E 06 068 0015 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2

- B1 / B / A.A.C

- B96 / BE

Article 3: Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4: Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 23 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

SIGNÉ

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Forage EARL Tischmacher Schmitt sur la commune principale ENSISHEIM 68190.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 23/11/2023, présenté par EARL TISCHMACHER - SCHMITT , enregistré sous le n° **DIOTA-231123-165411-349-025** et relatif à Forage EARL Tischmacher Schmitt ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

EARL TISCHMACHER - SCHMITT

23 RUE BRUEBACH

68440 BRUEBACH

concernant :

Forage EARL Tischmacher Schmitt

dont la réalisation est prévue à :

- ENSISHEIM 68190

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

[Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA](#)

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	2	1	D	L'exploitation est co-proprétaire de 2 forages aujourd'hui. Si le projet se réalise, elle cèdera un forage. Elle restera donc propriétaire de deux forages
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	28 000 m3	28 000 m3	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23/01/2024 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux

mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-231123-165411-349-025

Le code postal du projet (commune principale) est : ENSISHEIM 68190

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Forage EARL Tischmacher Schmitt**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13001815300010**

Organisme : **CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE**

Nom : **Desforet**

Prénom : **Etienne**

Fonction : **Conseiller**

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

Téléphone fixe : + **33 388993838**

Mandat (Pièce jointe) : **mandature.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **51062680700018**

Raison sociale : **EARL TISCHMACHER - SCHMITT**

Forme Juridique : **Exploitation agricole à responsabilité limitée**

Adresse en France

23 RUE BRUEBACH

68440 BRUEBACH

Signataire

Nom : **Schmitt**

Prénom : **Raphael**

Qualité : **Gérant**

Téléphone portable : + **33 620981765**

Adresse email : **schmittraphael32@gmail.com**

Référent

Nom : **Abt**

Prénom : **Mary**

Fonction : **Instructrice police de l'eau**

Téléphone fixe : + **33 389248440**

Adresse email : **mary-paule.abt@haut-rhin.gouv.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68190 ENSISHEIM**

Numéro et voie ou lieu dit : **Battenheimer**

Géolocalisation du projet

X : **1028106**

Y : **6757323**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **parcelle.csv**

Géolocalisation du projet : **localisationforagestischmacherschmitt.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **Sage III Nappe Rhin**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	2	1	D	L'exploitation est co-proprétaire de 2 forages aujourd'hui. Si le projet se réalise, elle cèdera un forage. Elle restera donc propriétaire de deux forages
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	28 000 m3	28 000 m3	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **resume.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **incidence.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **natura.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **foncier.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **graphiques.pdf**

Fichier supplémentaire : **maj.zip**

Précisions : **La mise à jour des forages de l'exploitation avec coordonnées géographiques, surfaces irriguées et localisation cartographique est disponible dans la rubrique fichier supplémentaire**

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Forage Jaeger Axel sur la commune principale REGUISHEIM 68890.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 21/11/2023, présenté par Axel Jaeger , enregistré sous le n° **DIOTA-231121-162927-485-011** et relatif à Forage Jaeger Axel ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

Axel Jaeger
28 RUE REGUISHEIM

68890 REGUISHEIM

concernant :

Forage Jaeger Axel

dont la réalisation est prévue à :

- REGUISHEIM 68890

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	5	1	D	
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	15 000 m3	15 000 m3	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21/01/2024 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-231121-162927-485-011

Le code postal du projet (commune principale) est : REGUISHEIM 68890

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Forage Jaeger Axel**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13001815300010**

Organisme : **CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE**

Nom : **Desforet**

Prénom : **Etienne**

Fonction : **Conseiller**

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 388993838**

Mandat (Pièce jointe) : **demande.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **82934520600017**

Raison sociale : **Axel Jaeger**

Forme Juridique : **Entrepreneur individuel**

Adresse en France

28 RUE REGUISHEIM

68890 REGUISHEIM

Signataire

Nom : **Jaeger**

Prénom : **Axel**

Qualité : **Gérant**

Téléphone portable : **+ 33 770725124**

Adresse email : jaegeraxel09@gmail.com

Référent

Nom : **Abt**

Prénom : **Mary**

Fonction : **Instructrice police de l'eau**

Téléphone fixe : + **33 389248440**

Adresse email : mary-paule.abt@haut-rhin.gouv.fr

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : etienne.desforet@alsace.chambagri.fr

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68890 REGUISHEIM**

Numéro et voie ou lieu dit : **Mittlere Hart**

Géolocalisation du projet

X : **1028302**

Y : **6763403**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **parcelle.csv**

Géolocalisation du projet : **localisationsforagesjaeger.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **Sage III Nappe Rhin**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	5	1	D	
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	15 000 m3	15 000 m3	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **resume.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **incidence.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **natura.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **foncier.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **graphiques.pdf**

Fichier supplémentaire : **maj.zip**

Précisions :



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ

Bureau Gestion de Crise Transports Bruit
Publicité

ARRÊTÉ N° 0002-2024 du 18 janvier 2024

**portant approbation du document d'orientation
du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station des Bagenelles (Haut Rhin)**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-12 et R.342-12-1 ;
- VU** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- VU** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS) ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023, paru au journal officiel du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Thierry QUEFFÉLEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidés et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;
- VU** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;
- VU** le guide technique du STRMTG RM-SGS1 relatif au contenu du SGS pour les exploitants de remontées mécaniques en zone de montagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 00149 GES du 16 octobre 2019 approuvant le SGS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et son arrêté n° 2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature ;
- VU** la demande de mise à jour du SGS dans sa version 5 de la communauté de communes du Val d'Argent du 6 novembre 2023 soumise à l'approbation préfectorale ;
- VU** l'avis favorable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la proposition de document d'orientation de la communauté de communes du Val d'Argent, dans sa version 5 du 3 novembre 2023, avec la modification suivante :

ajout, au chapitre 2.2 relatif à l'exploitation en service normal, des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;

CONSIDÉRANT que cette proposition permet de couvrir, pour les enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévue à l'article R.342-12 du code du tourisme et d'intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme,

ARRÊTE

Article 1

Le document concernant les orientations du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station des Bagenelles (Haut Rhin) dans sa version 5 du 3 novembre 2023 est approuvé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le président du ski club vosgien de Thann, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée à :

- le président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- le maire de Sainte-Marie-aux-Mines
- le directeur départemental des territoires
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- le directeur départemental de la sécurité civile
- le responsable du STRMTG - bureau nord-est,

Article 3

L'arrêté préfectoral 00149 GES du 16 octobre 2019 susvisé est abrogé.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Colmar, le 18 janvier 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du Bureau Gestion de crise,
transports, bruit, publicité



Jean-Michel COMESSE

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ

Bureau Gestion de Crise Transports Bruit
Publicité

ARRÊTÉ N° 0003-2024 du 18 janvier 2024

**portant approbation du document d'orientation
du système de gestion de la sécurité (SGS) du téléski à corde basse de la station du Lac
Blanc (Haut Rhin) exploité par l'école de Ski Française (ESF) du Lac Blanc, représentée
par l'association du syndicat local de l'école de ski du Lac Blanc**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-12 et R.342-12-1 ;
- VU** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- VU** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS) ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023, paru au journal officiel du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Thierry QUEFFÉLEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidés et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;
- VU** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;
- VU** le guide technique du STRMTG RM-SGS1 relatif au contenu du SGS pour les exploitants de remontées mécaniques en zone de montagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 002-GES du 26 janvier 2021 approuvant le SGS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et son arrêté n° 2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature ;
- VU** la demande de mise à jour du SGS de l'école de ski du Lac Blanc du 4 décembre 2023 soumise à l'approbation préfectorale ;

VU l'avis favorable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la proposition de document d'orientation du SGS de l'école de ski du Lac Blanc, dans sa version 3 du 4 décembre 2023, avec la modification suivante :

ajout, au chapitre 2.2.1 relatif à l'exploitation en service normal, des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;

CONSIDÉRANT que cette proposition permet de couvrir, pour les enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévue à l'article R.342-12 du code du tourisme et d'intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme,

ARRÊTE

Article 1

Le document concernant les orientations du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'école de ski du Lac Blanc (Haut Rhin) dans sa version 3 du 4 décembre 2023 est approuvé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le président du ski club vosgien de Thann, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée à :

- le président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- le maire de la commune du Bonhomme,
- le maire la commune d'Orbey,
- le directeur départemental des territoires,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- le directeur départemental de la sécurité civile,
- le président du syndicat mixte pour l'aménagement du Lac Blanc
- le responsable du STRMTG - bureau nord-est,
- le directeur de la société Lac Blanc Tonique

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 002-GES du 26 janvier 2021 susvisé est abrogé.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Colmar, le 18 janvier 2024
Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du Bureau Gestion de crise,
transports, bruit, publicité



Jean-Michel COMESSE

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

Liberté

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ

Bureau Gestion de Crise Transports Bruit

Publicité

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

ARRÊTÉ N° 0008-2024 du 18 janvier 2024

**portant approbation du document d'orientation
du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station du Frenz (Haut Rhin)**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-12 et R.342-12-1 ;
- VU** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- VU** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS) ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023, paru au journal officiel du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Thierry QUEFFÉLEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidés et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;
- VU** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;
- VU** le guide technique du STRMTG RM-SGS1 relatif au contenu du SGS pour les exploitants de remontées mécaniques en zone de montagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 00138-GES du 19 septembre 2019 approuvant le SGS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et son arrêté n° 2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature ;
- VU** la demande de mise à jour du SGS d'Alexandre Mourot du 27 novembre 2023 soumise à l'approbation préfectorale ;
- VU** l'avis favorable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la proposition de document d'orientation d'Alexandre Mourot , dans sa version 2 du 27 novembre 2023, avec la modification suivante :

ajout, au chapitre 2.2 relatif à l'exploitation en service normal, des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;

CONSIDÉRANT que cette proposition permet de couvrir, pour les enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévue à l'article R.342-12 du code du tourisme et d'intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme,

ARRÊTE

Article 1

Le document concernant les orientations du système de gestion de la sécurité (SGS) de de la station du Frenz (Haut Rhin) dans sa version 2 du 27 novembre 2023 est approuvé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le président du ski club vosgien de Thann, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée à :

- le président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- le maire de Kruth
- le directeur départemental des territoires
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- le directeur départemental de la sécurité civile
- le responsable du STRMTG - bureau nord-est

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 00138-GES du 19 septembre 2019 susvisé est abrogé.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Colmar, le 18 janvier 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du Bureau Gestion de crise,
transports, bruit, publicité



Jean-Michel COMESSE

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ
Bureau Gestion de Crise Transports Bruit
Publicité

ARRÊTÉ N° 0009-2024 du 18 janvier 2024

**portant approbation du document d'orientation
du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'appareil Bambi Kid exploité par l'ESF de
la station du Markstein (Haut Rhin)**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-12 et R.342-12-1 ;
- VU** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- VU** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS) ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023, paru au journal officiel du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Thierry QUEFFÉLEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidés et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;
- VU** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;
- VU** le guide technique du STRMTG RM-SGS1 relatif au contenu du SGS pour les exploitants de remontées mécaniques en zone de montagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 00136-GES du 19 septembre 2019 approuvant le SGS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et son arrêté n° 2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature ;
- VU** la demande de mise à jour du SGS de l'école de ski du Markstein du 31 octobre 2023 soumise à l'approbation préfectorale ;

VU l'avis favorable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la proposition de document d'orientation de l'école de ski du Markstein, dans sa version 5 du 31 octobre 2023, avec la modification suivante :

ajout, au chapitre 2.2.1. relatif à l'exploitation en service normal, des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;

CONSIDÉRANT que cette proposition permet de couvrir, pour les enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévue à l'article R.342-12 du code du tourisme et d'intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme,

ARRÊTE

Article 1

Le document concernant les orientations du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'école de ski du Markstein (Haut Rhin) dans sa version 5 du 31 octobre 2023 est approuvé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le président du ski club vosgien de Thann, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée à :

- le président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- le maire de Sewen
- le directeur départemental des territoires
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- le directeur départemental de la sécurité civile
- le responsable du STRMTG - bureau nord-est

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 00136-GES du 19 septembre 2019 susvisé est abrogé.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Colmar, le 18 janvier 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du Bureau Gestion de crise,
transports, bruit, publicité



Jean-Michel COMESSE

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ

Bureau Gestion de Crise Transports Bruit
Publicité

ARRÊTÉ **N° 0007-2024 du 18 janvier 2024**

**portant approbation du document d'orientation
du système de gestion de la sécurité (SGS) des stations du Markstein et du
Grand Ballon (Haut Rhin)**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-12 et R.342-12-1 ;
- VU** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- VU** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS) ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023, paru au journal officiel du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Thierry QUEFFÉLEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidés et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;
- VU** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;
- VU** le guide technique du STRMTG RM-SGS1 relatif au contenu du SGS pour les exploitants de remontées mécaniques en zone de montagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 00137-GES 19 septembre 2019 approuvant le SGS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et son arrêté n° 2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature ;
- VU** la demande de mise à jour du SGS du syndicat mixte pour l'aménagement du massif du Grand-Ballon Markstein du 26 octobre 2023 soumise à l'approbation préfectorale ;

VU l'avis favorable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la proposition de document d'orientation du SGS du syndicat mixte pour l'aménagement du massif Grand-Ballon Markstein, dans sa version 3 du 20 septembre 2023, avec la modification suivante :

ajout, au chapitre 2.2 relatif à l'exploitation en service normal, des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;

CONSIDÉRANT que cette proposition permet de couvrir, pour les enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévue à l'article R.342-12 du code du tourisme et d'intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme,

ARRÊTE

Article 1

Le document concernant les orientations du système de gestion de la sécurité (SGS) des stations du Markstein et du Grand Ballon en date du 26 octobre 2023 est approuvé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le Syndicat Mixte exploitant les stations du Grand Ballon et du Markstein, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée à :

- le président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- la maire de Fellingring,
- le maire d'Oderen,
- le directeur départemental des territoires,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- le directeur départemental de la sécurité civile,
- le président du syndicat mixte Markstein Grand Ballon
- le responsable du STRMTG - bureau nord-est,

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 00137-GES 19 septembre 2019 susvisé est abrogé.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Colmar, le 18 janvier 2024
Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du Bureau Gestion de crise,
transports, bruit, publicité



Jean-Michel COMESSE

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ

Bureau Gestion de Crise Transports Bruit
Publicité

ARRÊTÉ **N° 0005-2024 du 18 janvier 2024**

**portant approbation du document d'orientation
du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station du Schlumpf (Haut Rhin)**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-12 et R.342-12-1 ;
- VU** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- VU** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS) ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023, paru au journal officiel du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Thierry QUEFFÉLEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidés et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;
- VU** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;
- VU** le guide technique du STRMTG RM-SGS1 relatif au contenu du SGS pour les exploitants de remontées mécaniques en zone de montagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 0022-GES du 20 février 2020 approuvant le SGS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et son arrêté n° 2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature ;
- VU** la demande de mise à jour du SGS de la commune de Dolleren du 30 novembre 2023 soumise à l'approbation préfectorale ;

VU l'avis favorable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la proposition de document d'orientation du SGS de la commune de Dolleren, dans sa version 4 du 28 novembre 2023, avec la modification suivante :

ajout, au chapitre 2.2.1 relatif à l'exploitation en service normal, des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;

CONSIDÉRANT que cette proposition permet de couvrir, pour les enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévue à l'article R.342-12 du code du tourisme et d'intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme,

ARRÊTE

Article 1

Le document concernant les orientations du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station Schlumpf (Haut Rhin) dans sa version 4 du 28 novembre 2023 est approuvé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le président du ski club vosgien de Thann, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée à :

- le président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- le maire de Dolleren
- le directeur départemental des territoires
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- le directeur départemental de la sécurité civile
- le responsable du STRMTG - bureau nord-est

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 0022-GES du 20 février 2020 susvisé est abrogé.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Colmar, le 18 janvier 2024
Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du Bureau Gestion de crise,
transports, bruit, publicité



Jean-Michel COMESSE

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ
Bureau Gestion de Crise Transports Bruit
Publicité

ARRÊTÉ N° 0006-2024 du 18 janvier 2024

**portant approbation du document d'orientation
du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station du Schnepfenried (Haut Rhin)**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-12 et R.342-12-1 ;
- VU** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- VU** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS) ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023, paru au journal officiel du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Thierry QUEFFÉLEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidés et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;
- VU** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;
- VU** le guide technique du STRMTG RM-SGS1 relatif au contenu du SGS pour les exploitants de remontées mécaniques en zone de montagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 00135-GES du 19 septembre 2019 approuvant le SGS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et son arrêté n° 2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature ;
- VU** la demande de mise à jour du SGS de la SARL Miclo du 8 décembre 2023 soumise à l'approbation préfectorale ;

VU l'avis favorable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la proposition de document d'orientation du SGS de la SARL Miclo, dans sa version 4 du 8 décembre 2023, avec la modification suivante :

ajout, au chapitre 2.1.1 relatif à l'exploitation en service normal, des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;

CONSIDÉRANT que cette proposition permet de couvrir, pour les enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévue à l'article R.342-12 du code du tourisme et d'intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme,

ARRÊTE

Article 1

Le document concernant les orientations du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station du Schnepfenried (Haut Rhin) dans sa version 4 du 8 décembre 2023 est approuvé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le président du ski club vosgien de Thann, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée à :

- le président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- le maire de Sondernach
- le maire de Mittlach
- le directeur départemental des territoires
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- le directeur départemental de la sécurité civile
- le responsable du STRMTG - bureau nord-est

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 00135-GES du 19 septembre 2019 susvisé est abrogé.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Colmar, le 18 janvier 2024
Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du Bureau Gestion de crise,
transports, bruit, publicité



Jean-Michel COMESSE

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ

Bureau Gestion de Crise Transports Bruit
Publicité

**ARRÊTÉ
N° 0004-2024 du 18 janvier 2024**

**portant approbation du document d'orientation
du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station du Lac Blanc
(Haut-Rhin)**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-12 et R.342-12-1 ;
- VU** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- VU** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS) ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023, paru au journal officiel du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Thierry QUEFFÉLEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidés et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;
- VU** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;
- VU** le guide technique du STRMTG RM-SGS1 relatif au contenu du SGS pour les exploitants de remontées mécaniques en zone de montagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 085-GES du 27 octobre 2017 approuvant le SGS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et son arrêté n° 2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature ;
- VU** la demande de mise à jour du SGS du Lac Blanc Tonic du 9 octobre 2023 soumise à l'approbation préfectorale ;

VU l'avis favorable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la proposition de document d'orientation du SGS du Lac Blanc Tonic, dans sa version 3 du 1^{er} juillet 2023, avec la modification suivante :

ajout, au chapitre 3.2.3 relatif à l'exploitation en service normal, des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;

CONSIDÉRANT que cette proposition permet de couvrir, pour les enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévue à l'article R.342-12 du code du tourisme et d'intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme,

ARRÊTE

Article 1

Le document concernant les orientations du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station du Lac Blanc (Haut Rhin) dans sa version 3 du 1^{er} juillet 2023 est approuvé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le président du ski club vosgien de Thann, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée à :

- le président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- le maire du Bonhomme,
- le maire d'Orbey,
- le directeur départemental des territoires,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- le directeur départemental de la sécurité civile,
- le président du syndicat mixte pour l'aménagement du Lac Blanc,
- le responsable du STRMTG - bureau nord-est,

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 085-GES du 27 octobre 2017 susvisé est abrogé.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Colmar, le 18 janvier 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du Bureau Gestion de crise,
transports, bruit, publicité



Jean-Michel COMESSE

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2024-3 du 23 janvier 2024
portant application du régime forestier
à une parcelle appartenant à la commune de WALBACH**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la commune de Walbach en date du 26 septembre 2023,
- VU l'avis favorable de l'office national des forêts,
- VU le plan des lieux,
- VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,

- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le régime forestier est appliqué à la parcelle cadastrée section 28 n°12, sur le ban communal de Walbach, pour une surface totale de 0,1675 ha, au lieu-dit « Morgenmatten ».

Article 2 :

Le maire de la commune de Walbach, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Walbach et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 23 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024-DREAL-EBP-0010

**portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation
d'habitats d'espèces animales protégées**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L411-1 et L411-2 ;
- VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-24 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par la SCI AIMÉE ;
- VU l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 14 au 28 décembre 2023, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 17 janvier 2024 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'un site de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

Considérant qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes à la situation visée par le présent arrêté ;

Considérant que le projet répond à un intérêt économique ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la dégradation de sites de reproduction d'espèce animale protégée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la SCI AIMEE, place du marché, 68140 MUNSTER.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction de deux sites de reproduction de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*). Les nids concernés se situent sur la toiture du bâtiment du Couvent de Munster.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier et notamment :

- Les nids sont déposés avant le 15 février 2024 ;
- Maintien de 3 mâts accueillant des nids de Cigogne, dans le parc du couvent.

Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Un compte-rendu de l'intervention sur le nid à déposer est envoyé à la DREAL Grand-Est, au plus tard le 16 février 2024.

Le bénéficiaire de la dérogation réalise le suivi des 3 mâts dans le parc et s'assure de leur efficacité, jusqu'à occupation du nid. Un compte-rendu du suivi annuel est envoyé à la DREAL Grand-Est au plus tard au 31 janvier suivant chaque année civile concernée.

Article 5 – Transmission des données

A) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 1 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi des rapports de suivi prévus et au terme de la réalisation de ces mesures.

B) Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 6 – Durée et validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 15 février 2024.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Exécution

Le Préfet du département du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

À Strasbourg, le 19 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement et par
délégation,
Le chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,

Signé :Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
 Cessation d'activité
 Annulé
 Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa) Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa) Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération Minimal Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement Minimal Maximal

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité³ liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAAMM].pdf⁵ ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Fiche MESURE n° [] / []

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un **dossier d'autorisation environnementale**, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

PCI Image

PCI Vecteur

BD PARCELLAIRE Image

BD PARCELLAIRE Vecteur

BD Ortho 20 cm

Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpr) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.nouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ

Données générales

Nom de la mesure²	<input type="text"/>
Numéro ID de la mesure³	<input type="text"/>
Classe	<input type="checkbox"/> Évitement <input type="checkbox"/> Réduction <input type="checkbox"/> Compensation <input type="checkbox"/> Accompagnement
Sous-catégorie⁴	<input type="text"/>
Champ ciblé	<input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Faune et flore <input type="checkbox"/> Biens matériels <input type="checkbox"/> Habitats naturels <input type="checkbox"/> Bruit <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique <input type="checkbox"/> Continuités écologiques <input type="checkbox"/> Population <input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Sites et paysages <input type="checkbox"/> Équilibre biologique <input type="checkbox"/> Sols <input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs <input type="checkbox"/> Facteurs climatiques
Description de la mesure	<input type="text"/>
Mesure géolocalisable	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Si non, pourquoi ? <input type="text"/>

Dates de mise en œuvre

Date prescrite (format : jj/mm/aaaa)	<input type="text"/>	Durée prescrite (en jour)	<input type="text"/>
Date réelle (format : jj/mm/aaaa)	<input type="text"/>		
État d'avancement actuel	<input type="checkbox"/> En projet	<input type="checkbox"/> Mise en œuvre en cours	<input type="checkbox"/> Terminée
		<input type="checkbox"/> Réalisée	<input type="checkbox"/> Abandonnée

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Idddpp2.Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Suivi

Modalités

Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire
sur l'efficacité de la mesure

Échéances

(format : jj/mm/aaaa)

et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales
protégées

Espèces végétales
protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

Arrêté n° 2024/G-06

portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2^{ème} classe – session 2024

Le Président,

- VU le code général de la fonction publique et notamment les Chap. III – Tit. II – Liv. V et Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35);
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2023/G-47 en date du 13 avril 2023 portant ouverture des concours d'Éducateur territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2^{ème} classe session 2022 ;
- VU l'arrêté n° GE 23-12 établi par la délégation Grand Est du CNFPT en date du 11 mai 2023 portant désignation de M. Eric KUENY en qualité de représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale dans un jury de concours ou d'examen décentralisé ;
- VU le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B placée auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin effectué le 14 décembre 2023 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Sont désignés en tant que membres du jury :

Collège des élus :

- Mme Monique MARTIN, Adjoint au Maire de Munster, Présidente du jury,
- M. Patrick BALL, Adjoint au Maire de Mittelbergheim

Collège des fonctionnaires :

- M. Eric KUENY, Conseiller des APS, ville de Village-Neuf, représentant désigné par et pour le C.N.F.P.T.,
- Mme Elodie VONTHRON, membre de la C.A.P. B, Educateur des APS, ville d'Ensisheim.

Collège des personnalités qualifiées :

- M. Giovanni AGOSTA, Directeur Jeunesse et Sports de la ville de Colmar,
- Mme Nadia CRASSOUS, ETAPS principal de 1^{ère} classe à la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, vice-présidente du jury.

Art. 2 : Sont désignés en tant que concepteurs des sujets :

Centre de gestion de la FPT d'Ile et Vilaine.
Centre interdépartemental de gestion de la FPT de la Grande Couronne

Art. 3 : Sont désignés en tant que correcteurs des épreuves écrites :

M. AGOSTA Giovanni	Conseiller des APS, directeur Jeunesse et Sports – Ville de Colmar
M. BALL Patrick	Conseiller des APS à la retraite, Adjoint au Maire de la commune de Mittelbergheim
M. BEUDET Louis	Directeur territorial / Chef de service sport et APN du Conseil Départemental de la Nièvre
M. CHEVAILLIER Alexandre	Chef du service "Sport, Jeunesse, Vie associative" – région de Bourgogne-Franche-Comté
Mme CRASSOUS Nadia	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe à la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, vice-présidente du jury
Mme GIRARD Sébastien	Attaché territorial – Métropole Grand Nancy
M. KUENY Eric	Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives à Village-Neuf
M. POUILLET Claude	Directeur territorial / Directeur adjoint culture sport jeunesse vie associative au Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté
Mme RIVIERE LE GUEN Sylvie	Professeure agrégée hors classe – Université de Tours
M. ROUQUAIROL Nicolas	Directeur territorial / Directeur des sports à la mairie de Agde
M. WITTERSHEIM Christian	Attaché principal à Mulhouse Alsace Agglomération

Art. 4 : Sont désignés en tant qu'examineurs des épreuves orales et sportives :

M. AGOSTA Giovanni	Directeur du service des sports, Conseiller des APS – Ville de Colmar
M. BALL Patrick	Conseiller des APS – Responsable du Centre nautique à la Communauté de Communes du Canton de Villé
Mme BEHAGUE Régine	Conseillère pédagogique EPS – Inspection de l'Education Nationale de Guebwiller
M. BEHAGUE William	Conseiller Pédagogique Départemental des EPS du Haut-Rhin
M. BISSELBACH Marcel	Adjoint au Maire de Village-Neuf
M. CHEVAILLIER Alexandre	Chef du service "Sport, Jeunesse, Vie associative" – région de Bourgogne-Franche-Comté

M. CHOQUET Daniel	Directeur de Piscine, Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 ^{ère} classe à la retraite
Mme CHRISTE-SOULAGE Céline	Conseillère municipale à Bartenheim
Mme CRASSOUS Nadia	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe à la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, vice-présidente du jury
M. DURR Roland	Adjoint au Maire de Biesheim
M. ESTEBE Thierry	Directeur de la Piscine de Village-Neuf
M. FANCELLO Pierre	Directeur des ressources humaines à Schiltigheim
M. FOEHRLE Denis	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe en détachement. Directeur du Centre national de formation de la fédération des métiers de la natation et du sport.
M. GITTA Mathieu	Educateur des APS Pal de 2 ^{ème} classe, commune de Wittenheim
M. HEIM Georges	Maire de Froeningen
M. HEINRICH Gilles	ETAPS P ^{al} 1 ^{cl} à Saint Louis Agglomération
Mme JOLLY Joëlle	ETAPS P ^{al} 2 ^{cl} – Eurométropole de Strasbourg
M. JULIEN Jean-Paul	Maire de Bollwiller
M. KUENY Eric	Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives à Village-Neuf
M. KUNEGEL Alain	Adjoint au Maire d'Artzenheim
M. LAHSOK Gérald	Maire de Taillecourt
M. LAMBLA Thierry	Conseiller pédagogique de la circonscription de Saint-Louis
Mme MARTIN Monique	Adjointe au Maire de Munster
M. MULLER François	Adjoint au Maire de Bergheim
M. PAQUIER Pascal	ETAPS principal de 1 ^{ère} classe à la retraite
Mme ROST Sylvie	Conseillère pédagogique à la retraite
M. SCHMITT Jonathan	ETAPS P ^{al} 1 ^{ère} classe en disponibilité
M. SCHOENIG Fabien	Maire d'Aspach Conseiller pédagogique de la circonscription d'Altkirch
Mme SCHOENIG Sophie	Responsable du service des sports, Communauté de Communes Sundgau.
Mme SEYLLER Héléne	ETAPS Principal de 1 ^{ère} classe – Mairie de Sélestat
M. VOGT Pierre	Conseiller départemental du Haut-Rhin
Mme Elodie VONTHRON,	Membre de la C.A.P. B, Educateur des APS, ville d'Ensisheim. Fédération de natation
M. WESTRICH Denis	Directeur du service des sports de la ville de Saint-Louis
M. WITTERSHEIM Christian	Directeur adjoint Pôle "Sports et Jeunesse" à Mulhouse Alsace Agglomération

Art. 5 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion conventionnés,
- publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 11 janvier 2024

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Arrêté n° 2024/G-05

portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives – session 2024

Le Président,

- VU le code général de la fonction publique et notamment les Chap. III – Tit. II – Liv. V et Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2023/G-46 en date du 13 avril 2023 portant ouverture des concours d'Éducateur territorial des Activités Physiques et Sportives – session 2024 ;
- VU l'arrêté n° GE 23-12 établi par la délégation Grand Est du CNFPT en date du 11 mai 2023 portant désignation de M. Eric KUENY en qualité de représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale dans un jury de concours ou d'examen décentralisé ;
- VU le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B placée auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin effectué le 14 décembre 2023 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Sont désignés en tant que membres du jury :

Collège des élus :

- Mme Monique MARTIN, Adjoint au Maire de Munster, Présidente du jury,
- M. Patrick BALL, Adjoint au Maire de Mittelbergheim

Collège des fonctionnaires :

- M. Eric KUENY, Conseiller des APS, ville de Village-Neuf, représentant désigné par et pour le C.N.F.P.T.,
- Mme Elodie VONTHRON, membre de la C.A.P. B, Educateur des APS, ville d'Ensisheim.

Collège des personnalités qualifiées :

- M. Giovanni AGOSTA, Directeur Jeunesse et Sports de la ville de Colmar,
- Mme Nadia CRASSOUS, ETAPS principal de 1^{ère} classe à la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, vice-présidente du jury.

Art. 2 : Sont désignés en tant que concepteurs des sujets :

Centre de gestion de la FPT de Gironde (33).

Centre de gestion de la FPT d'Ile et Vilaine (35).

Art. 3 : Sont désignés en tant que correcteurs des épreuves écrites :

M. AGOSTA Giovanni	Conseiller des APS, directeur Jeunesse et Sports – Ville de Colmar
M. BALL Patrick	Conseiller des APS à la retraite, Adjoint au Maire de la commune de Mittelbergheim
M. BEUDET Louis	Directeur territorial / Chef de service sport et APN du Conseil Départemental de la Nièvre
M. CHEVAILLIER Alexandre	Chef du service "Sport, Jeunesse, Vie associative" – région de Bourgogne-Franche-Comté
Mme CRASSOUS Nadia	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe à la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, vice-présidente du jury
Mme GIRARD Sébastien	Attaché territorial – Métropole Grand Nancy
M. KUENY Eric	Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives à Village-Neuf
M. POUILLET Claude	Directeur territorial / Directeur adjoint culture sport jeunesse vie associative au Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté
Mme RIVIERE LE GUEN Sylvie	Professeure agrégée hors classe – Université de Tours
M. ROUQUAIROL Nicolas	Directeur territorial / Directeur des sports à la mairie de Agde
M. WITTERSHEIM Christian	Attaché principal à Mulhouse Alsace Agglomération

Art. 4 : Sont désignés en tant qu'examineurs des épreuves orales et sportives :

M. AGOSTA Giovanni	Directeur du service des sports, Conseiller des APS – Ville de Colmar
M. BALL Patrick	Conseiller des APS – Responsable du Centre nautique à la Communauté de Communes du Canton de Villé
Mme BEHAGUE Régine	Conseillère pédagogique EPS – Inspection de l'Education Nationale de Guebwiller
M. BEHAGUE William	Conseiller Pédagogique Départemental des EPS du Haut-Rhin
M. BISSELBACH Marcel	Adjoint au Maire de Village-Neuf
M. CHEVAILLIER Alexandre	Chef du service "Sport, Jeunesse, Vie associative" – région de

Bourgogne-Franche-Comté

M. CHOQUET Daniel	Directeur de Piscine, Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 ^{ère} classe à la retraite
Mme CHRISTE-SOULAGE Céline	Conseillère municipale à Bartenheim
Mme CRASSOUS Nadia	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe à la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, vice-présidente du jury
M. DURR Roland	Adjoint au Maire de Biesheim
M. ESTEBE Thierry	Directeur de la Piscine de Village-Neuf
M. FANCELLO Pierre	Directeur des ressources humaines à Schiltigheim
M. FOEHRLE Denis	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe en détachement. Directeur du Centre national de formation de la fédération des métiers de la natation et du sport.
M. GITTA Mathieu	Educateur des APS Pal de 2 ^{ème} classe, commune de Wittenheim
M. HEIM Georges	Maire de Froeningen
M. HEINRICH Gilles	ETAPS Pal 1 ^{cl} à Saint Louis Agglomération
Mme JOLLY Joëlle	ETAPS Pal 2 ^{cl} – Eurométropole de Strasbourg
M. JULIEN Jean-Paul	Maire de Bollwiller
M. KUENY Eric	Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives à Village-Neuf
M. KUNEGEL Alain	Adjoint au Maire d'Artzenheim
M. LAHSOK Gérald	Maire de Taillecourt
M. LAMBLA Thierry	Conseiller pédagogique de la circonscription de Saint-Louis
Mme MARTIN Monique	Adjointe au Maire de Munster
M. MULLER François	Adjoint au Maire de Bergheim
M. PAQUIER Pascal	ETAPS principal de 1 ^{ère} classe à la retraite
Mme ROST Sylvie	Conseillère pédagogique à la retraite
M. SCHMITT Jonathan	ETAPS Pal 1 ^{ère} classe en disponibilité
M. SCHOENIG Fabien	Maire d'Aspach Conseiller pédagogique de la circonscription d'Altkirch
Mme SCHOENIG Sophie	Responsable du service des sports, Communauté de Communes Sundgau.
Mme SEYLLER Hélène	ETAPS Principal de 1 ^{ère} classe – Mairie de Sélestat
M. VOGT Pierre	Conseiller départemental du Haut-Rhin
Mme Elodie VONTHRON,	Membre de la C.A.P. B, Educateur des APS, ville d'Ensisheim.
M. WESTRICH Denis	Fédération de natation Directeur du service des sports de la ville de Saint-Louis
M. WITTERSHEIM Christian	Directeur adjoint Pôle "Sports et Jeunesse" à Mulhouse Alsace Agglomération

Art. 5 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion conventionnés,
- publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 11 janvier 2024

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Arrêté n° 2024/G-07 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2024.

Le Président,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

ARRÊTE

Art. 1 : Sont désignés en tant que membres des jurys pour l'année 2024 :

Monsieur	ACKERMANN	Mario	Maire de Sainte-Croix-en Plaine
Monsieur	AGOSTA	Giovanni	Conseiller des APS, Directeur du service des sports – Ville de Colmar
Madame	AH-TOY	Sandra	Adjoint administratif p ^{al} de 2 ^{ème} classe – commune de Soultz
Monsieur	ALBERTY	Philippe	Ingénieur principal, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).
Monsieur	ARDITI	Michel	Professeur d'espagnol
Madame	ARDITI	Gabriela	Professeur d'espagnol
Madame	ARMBRUSTER	Florence	Professeur des écoles Formation E.J.E.
Monsieur	ARMBRUSTER	Matthieu	Ingénieur Principal, Responsable Pôle Ressources et Prévention, chargé d'Inspection – CDG 25
Monsieur	ARMENIA	Salvatore	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe à Colmar
Monsieur	ARNODO	Alexandre	Attaché territorial à la Mairie de Besançon
Madame	ARNOLD	Estelle	Enseignante de Lettres – Histoire

Madame	ASLANIDIS	Catherine	Professeur d'arabe
Monsieur	AUBEPART	Julien	Technicien principal de 1 ^{ère} classe / Chef du centre d'Entretien et d'Intervention de Munster – Collectivité Européenne d'Alsace
Madame	AUBURTIN	Vincente	Attachée p ^{al} à la retraite
Monsieur	BABULA	Francis	Agent de maîtrise pal à la retraite – adjoint au maire d'Oberentzen
Madame	BAERENZUNG	Marie	Attaché territorial ; Conseiller technique chargé des actions éducatives, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).
Monsieur	BALL	Patrick	Adjoint au Maire de Mittelbergheim
Monsieur	BARTISSOL	Frédéric	Directeur, Mairie d'Oloron-Sainte-Marie
Madame	BAUMANN	Carine	Educatrice de Jeunes enfants et adjointe au maire de Holtzwihr
Madame	BAUMANN	Karine	Educatrice de Jeunes Enfants – Syndicat Mixte Pôle Ried Brun Collège de Fortschwihr
Monsieur	BECK	Hervé	Garde-Champêtre Chef, Brigade verte du Haut-Rhin
Madame	BEHA	Nicole	Maire Déléguée de Didenheim
Madame	BEHAGUE	Régine	Conseillère pédagogique, DSDEN Haut-Rhin, à la retraite
Monsieur	BEHAGUE	William	Conseiller pédagogique, DSDEN Haut-Rhin
Monsieur	BENTOTOCH	Mohamed	Professeur d'Arts Appliqués
Monsieur	BERTHET	Serge	Ingénieur Pal Chargé de sécurité – Ville de Colmar
Madame	BERTHET	Sybille	Responsable de l'antenne départementale du CNFPT à Colmar.
Monsieur	BETSCH	Bernard	Attaché principal, Directeur général des services à la retraite
Madame	BEUCHAT	Sophie	Attaché territorial Directeur général des services à Essert
Monsieur	BEUDET	Louis	Directeur territorial à la retraite

Madame	BIGEL	Josiane	Maire de Widensolen
Monsieur	BIRKE	Michel	Adjoint technique pal de 2 ^{ème} classe – ville de Neuf-Brisach- membre de la CAP C
Monsieur	BISSELBACH	Marcel	Adjoint au Maire de Village-Neuf
Monsieur	BOHRHAUER	Pierre	Technicien Pal 2 ^{ème} classe. Responsable du service des espaces verts– Ville de Saint-Louis
Monsieur	BOHRER	Antoine	Adjoint au Maire de Wettolsheim
Monsieur	BORRACCINO	Antonio	Agent de Maîtrise principal, Collectivité Européenne d’Alsace (CEA).
Madame	BOTTIGELLI	Anne	Enseignante, Fonction Publique d’Etat.
Madame	BOUTON	Jacqueline	Maître de conférences
Madame	BRAESCH	Annick	Attachée Pale, Directrice Adjointe au Centre de Gestion du Haut-Rhin
Monsieur	BRAXMAIER	Jérôme	Technicien Pal de 2 ^{ème} classe, Informaticien au Centre de Gestion du Haut-Rhin
Monsieur	BROUSSOLLE	Yves	Chargé d’enseignement à l’Institut de préparation à l’administration
Madame	BRUNSTEIN	Julie	Agent de maîtrise territorial à Riedisheim – membre de la CAP C
Madame	BUCHER-LARTAUD	Laurence	Attaché Directeur général des services à Ostheim
Madame	BULOU	Béatrice	Maire de Mundolsheim
Madame	CAVASINO	Fanny	Animatrice Responsable R.A.M. à Baldersheim
Monsieur	CHEVAILLER	Alexandre	Chef du service "Sport, Jeunesse, Vie associative" - Attaché principal - Région Bourgogne-Franche-Comté
Monsieur	CHOQUET	Daniel	Educateur des APS pal de 1 ^{ère} classe à la retraite
Madame	CHRISTE-SOULAGE	Céline	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe à Saint Louis Conseillère Municipale de Bartenheim
Monsieur	CLÉVENOT	Michel	Ingénieur à la retraite.
Monsieur	CLUR	Alexis	Enseignant à l’université de Haute-Alsace

Monsieur	COLOMB	Nicolas	Directeur d'école primaire
Madame	CRASSOUS	Nadia	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe – Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach
Madame	CUENIN	Séverine	Attaché territorial Chef du service GPEEC à la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard
Madame	CUMBO	Léonarda	Professeur d'italien
Monsieur	DARROUX	Gilbert	Conseillers des APS à la retraite
Monsieur	DAVEZAC	Xavier	Attaché territorial principal à l'Eurométropole de Strasbourg
Madame	DE PAEPE	Pantxiha	Conservateur en chef au Musée Unterlinden à Colmar
Monsieur	DE PIN	Fulvio	Directeur de Service technique à la retraite
Monsieur	DE PIN	Ugo	Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle – Responsable d'un multi-accueil
Monsieur	DEL DEGAN	Daniel	Responsable service technique à l'Eurométropole de Strasbourg
Madame	DENIER	Dominique	Atsem Pal de 1 ^{ère} classe à Wittelsheim
Madame	DESVAUX	Agnès	Directrice jeunesse et animations sportives Ville de Poitiers et Grand Poitiers communauté urbaine
Monsieur	DIBLING	Laurent	Directeur d'un multi accueil à Guebwiller
Monsieur	DICHAM	Cédric	Directeur territorial au Centre Communal d'Action Sociale à Montbéliard
Madame	DICHAM	Valérie	Attaché principal Directeur des finances à Montbéliard
Madame	DINTINGER	Sophie	Administrateur ; Directrice de la Direction Développement Social des Territoires, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).
Monsieur	DONISCHAL	Antoine	Directeur Général des Services à la retraite
Monsieur	DUCOTTET	Vincent	Technicien principal de 1 ^{ère} classe à Masevaux-Niederbruck
Monsieur	DURR	Roland	Maire Adjoint à Biesheim ; Vice-Président à la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach
Madame	EHRET	Valérie	Infirmière Puéricultrice Hors Classe, Communauté de Communes Sud Alsace Lague

Monsieur	EL ALLALI	Sami	Adjoint administratif principal de 2ème classe, ville de Soultz
Monsieur	ESTEBE	Thierry	Directeur de la Piscine de Village-Neuf
Madame	FAGAN	Tracy	Technicienne territoriale – ville d’Andolsheim
Madame	FALANDYS	Magdalena	Adjoint technique, ville de Wittenheim
Monsieur	FANCELLO	Pierre	Directeur des ressources humaines à Schiltigheim
Madame	FAVRY-FRANTZ	Virginie	Ingénieur principal territorial auprès du Centre de Gestion du Haut-Rhin
Monsieur	FELICE	Vincent	Adjoint d’animation p ^{al} de 2 ^{ème} classe – ville de Soultz – membre de la CAP C
Monsieur	FELLMANN	Christophe	Technicien principal 2 ^{ème} classe / Responsable des services techniques - Mairie de Vieux Thann
Monsieur	FESSELET	David	Attaché principal territorial Directeur général des services à Ribeauvillé
Monsieur	FOEHRLE	Denis	ETAPS pal de 1 ^{ère} cl. en détachement – Directeur du Centre national de formation de la fédération des métiers de la natation et du sport
Madame	FLAESCH	Laetitia	Ingénieur Pal – Responsable du Pôle Maintenance Assainissement Espaces verts de la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach
Madame	FRIES-GUERRA	Véronique	Directrice d’école maternelle à Thann à la retraite
Madame	FUCHS	Stéphanie	Directrice Générale Adjointe, Pôle de la Communication et du Numérique, Saint Louis Agglo
Madame	GANEO	Sandra	Directrice Générale des Services - Mairie de Munster Adjointe au Maire de Turckheim
Madame	GANTER	Claudine	Attaché principal Directeur général des services à Riquewihr
Monsieur	GEIS	Laurent	Responsable du service technique de la ville de Saint-Louis
Monsieur	GENEWE	Alain	Technicien principal de 1 ^{ère} classe ; Assistant de prévention à Mulhouse Alsace Agglomération
Monsieur	GENOVA	Michel	Adjoint au Maire de la CELLE (83), Garde-Champêtre Chef à la retraite
Madame	GEORGES	Florence	Enseignante en école maternelle
Madame	GEORGER	Françoise	Puéricultrice Cadre de santé à la retraite

Monsieur	GIETHLEN	Stéphane	Technicien principal 1 ^{ère} classe à Huningue
Madame	GIOLAI	Andrée	Directrice du service juridique et domanialité, ville de Saint-Louis
Monsieur	GIRARD	Sébastien	Attaché principal / Chargé de mission - Direction générale - Conseil Départemental 54
Monsieur	GISSINGER	Christophe	Chef de service de Police Municipale, commune de Kingersheim
Monsieur	GITTA	Mathieu	Educateur des APS – Mairie de Pfastatt
Madame	GOETTELMANN	Sabine	Conseillère Formation auprès de l'Antenne CNFPT Haut-Rhin
Monsieur	GRATTE	Maurice	Rédacteur P ^{al} de 1 ^{ère} classe, Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach
Monsieur	GREDY	Jean-Charles	Directeur à la retraite
Monsieur	GRENTZINGER	Marc	Attaché principal Directeur général adjoint à Huningue
Madame	GROSHEINTZ	Bénédicte	Directrice générale adjointe à Riedisheim
Monsieur	GROSHEINTZ	Jacques	Directeur Bureau Administratif Pôle Voirie et Déplacements à Mulhouse Alsace Agglomération
Monsieur	GUTRON	Florian	Ingénieur principal à la Communauté de Communes des Trois Frontières
Monsieur	HACQUARD	Cédric	Attaché territorial / Chargé de mission à la Collectivité Européenne d'Alsace
Monsieur	HADNA	Ahmed	Formateur
Madame	HAGENMULLER	Solange	Conseillère pédagogique départementale pour les écoles maternelles
Monsieur	HARTMANN	Christophe	Rédacteur p ^{al} de 1 ^{ère} classe au Centre de Gestion du Haut-Rhin
Madame	HECKENDORN	Marie-Luce	Directrice Générale Services à Pfastatt
Monsieur	HEIM	Georges	Marie de Froeningen
Monsieur	HEINRICH	Gilles	ETAPS P ^{al} 1 ^{cl} – Saint-Louis Agglomération
Monsieur	HEMMERLE	Dominique	Attaché principal Directeur général des services à Pulversheim

Monsieur	HERZ	Cédric	Professeur des Ecoles
Monsieur	HILT	Patrice	Maître de conférences HDR en droit privé et sciences criminelles
Monsieur	HORN	Richard	Ingénieur principal Directeur des services techniques à Huningue
Madame	HOUTMANN	Marie-Ange	Docteur en Droit
Madame	HUBER	Martine	Rédacteur p ^{al} de 1 ^{ère} classe – mise à disposition du syndicat intercommunal FAFPT
Madame	HUBRECHT	Elisabeth	Professeur d'anglais
Monsieur	JACQUAT	Thierry	Animateur principal de 1 ^{ère} classe à la Communauté de communes de la Vallée de Munster
Monsieur	JACQUEMOND	Marc	Directeur technique à l'Agence culturelle Grand Est
Monsieur	JEHL	François	Maire d'Odratzheim
Monsieur	JEHL	Gilbert	Technicien principal de 1 ^{ère} classe à la Communauté d'agglomération de Colmar
Madame	JOLLY	Joëlle	ETAPS P ^{al} 2 ^{ème} classe – Eurométropole de Strasbourg
Madame	JOST	Marie-Paule	Professeur des écoles, école maternelle de Sondersdorf
Monsieur	JULIEN	Jean-Paul	Maire de Bollwiller
Monsieur	JURDEY	François	Magistrat honoraire et réserviste à la retraite
Madame	KALLMEYER	Agnès	Maître E, membre du Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased).
Madame	KARST	Isabelle	Adjoint administratif p ^{al} de 2 ^{ème} classe – mairie de Wittelsheim - membre de la CAP C
Monsieur	KAUFFMANN	Yves	Attaché principal Directeur du Pôle Administratif, Finances, Prospectives à Illzach
Madame	KERUL	Maryse	Directrice Multi accueil à la retraite
Madame	KIRNER	Anne	Educatrice principale de Jeunes Enfants – Communauté de communes de Thann-Cernay – membre de la CAP A
Madame	KLING	Raymonde	Puéricultrice à la retraite

Monsieur	KOPP	André	Professeur d'allemand à la retraite
Monsieur	KOUZMIN	Jean-Sébastien	Attaché principal Directeur général des services à Molsheim
Monsieur	KUENY	Eric	Conseiller Territorial des APS – Mairie de Village-Neuf
Monsieur	KUNEGEL	Alain	Attaché principal, Directeur territorial à Colmar Adjoint au Maire d'Artzenheim
Monsieur	LAHSOK	Gérald	Attaché Pal au Pays de Montbéliard ; Adjoint au Maire de Taillecourt
Monsieur	LAMBLA	Thierry	Professeur des écoles, DSDEN Haut-Rhin.
Madame	LANTERI	Maud	Technicien principal de 2 ^{ème} classe (en dispo)
Madame	LAPLAGNE	Laure	Rédacteur p ^{al} de 1 ^{ère} classe – mairie de Niedermorschwihr
Monsieur	LARDON	Thomas	Directeur du Centre Socio-Culturel, Porte du Miroir à Mulhouse
Monsieur	LATRA	Fabrice	Rédacteur - ville de Wittelsheim
Monsieur	LAVIGNE	Aurélien	Délégué Territorial à la Protection de l'Enfance au Conseil Départemental de Meurthe et Moselle
Madame	LAVIGNE	Myriam	Directrice générale des services à Charolles
Monsieur	LE GOFF	Yves	Attaché principal Directeur général adjoint à Rungis
Monsieur	LEBURGUE	Pascal	Chef de service des sports à la retraite
Monsieur	LECLERCQ	Jean-Michel	Attaché territorial hors classe, directeur du pôle sports, ville de Montpellier
Madame	LIBMAN	Fanny	Rédacteur p ^{al} de 1 ^{ère} classe, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).
Monsieur	LOCHTENBERGH	Michaël	Ingénieur principal Directeur informatique à Illzach
Madame	LOISEAU	Aurélié	Technicienne p ^{al} de 1 ^{ère} classe – ville de Reims
Madame	LOSSER	Michèle	Puéricultrice de classe supérieure Coordinatrice Petite Enfance – ville de Colmar
Madame	MAILLARD	Dominique	Rédacteur Pal de 1 ^{ère} classe – Brunstatt – Didenheim

Monsieur	MARCHAND	Edgard	Attaché à la DRH à Saint Louis
Monsieur	MARGERIE	Thomas	Adjoint administratif p ^{al} de 2 ^{ème} classe – secrétaire de mairie à Lièpvre (68)
Madame	MARTIGNON	Viviane	Responsable d'un établissement d'accueil de jeunes enfants – Com. Com Alsace Rhin Brisach
Madame	MARTIN	Monique	Adjoint au Maire de Munster
Madame	MARY	Gaëlle	Directeur général des services à la Clayette
Madame	MASCHINO	Salomé	ATSEM pal de 1 ^{ère} classe à Ferrette
Monsieur	MASSON	Olivier	Attaché principal, Responsable du Service Intégration et compétences de base - CNFPT
Madame	MATZ	Angélique	Rédacteur P ^{al} de 1 ^{ère} classe – Mairie de Belfort
Madame	MEDDAD	Nadia	Technicien principal de 2 ^{ème} classe – ville d'Ingersheim
Madame	MEHESSEM	Nathalie	Directrice Multi accueil - Association Familiale pour l'Enfance à Huningue
Madame	MENAND	Sandrine	Directeur des finances – CA Beaune Côte et Sud
Madame	MERCKLÉ	Catherine	Attaché principal Responsable d'Unité, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).
Madame	MEYER	Lydia	Attaché territorial Directrice adjointe Service social à Mulhouse
Madame	MIKEC	Myriam	Adjoint administratif Pal de 2 ^{ème} classe, Brigades Vertes.
Madame	MOREAU-TRINQUESE	Martine	Attaché principal Chef de service Comptabilité, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).
Monsieur	MOUGEL	Franck	Technicien principal de 1 ^{ère} classe au Centre de Gestion du Haut-Rhin
Monsieur	MULLER	François	Adjoint au Maire de Bergheim
Madame	MULLER	Céline	Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe – Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin
Monsieur	MUNCH	Pascal	Directeur général des services à la retraite
Madame	MUNCH	Brigitte	Conservateur de bibliothèque à Colmar

Monsieur	MUNSCH	Joël	Directeur à la retraite
Monsieur	MURRAY	Christopher	Professeur d'anglais
Madame	NEFF	Sylviane	Rédacteur pal de 1 ^{ère} classe – com. Com Centre Haut-Rhin – membre de la CAP B
Monsieur	NEUVY	Pascal	Ingénieur territorial / Chef de service adjoint au service des collèges - Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).
Monsieur	NIEDOSIK	Michaël	Agent de maîtrise territorial – Saint Louis Agglomération
Monsieur	NIERENGARTEN	Fabien	Directeur Territorial, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).
Monsieur	NOMA	Hervé	Technicien principal de 2 ^{ème} classe, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).
Monsieur	OCHSENBEIN	Régis	Directeur territorial à Mulhouse Alsace Agglomération
Madame	OURY	Fleur	Adjointe au Maire – Maire de Soultz
Madame	PAGNACCO	Isabelle	Maire de Gundolsheim
Madame	PANNAUX-GOUDET	Isabelle	Directeur général adjoint à Saint Rémy
Monsieur	PAQUIER	Pascal	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe, FA FPT SIHR
Madame	PERRODIN	Stéphanie	Attaché principal Directeur général des services au Centre de Gestion de Saône et Loire
Madame	PETER	Sylviane	Attachée territoriale - Brigade Verte d'Alsace
Madame	PIEKARSKI-KIRMANN	Katia	Attaché territorial – Mairie de Horbourg-Wihr
Madame	PILOT	Stéphanie	Attachée territoriale, Communauté d'Agglomération d'Epinal
Monsieur	PLUSS	Franck	Technicien pal de 1 ^{ère} classe – commune de Kingersheim
Madame	POURÉ	Valérie	Doctorante en droit
Monsieur	POUILLET	Claude	Directeur Territorial, Conseil Départemental de Bourgogne-Franche-Comté
Madame	REIN	Christa	Cadre de santé – Communauté de communes Alsace Rhin Brisach

Monsieur	REINLEN	Régis	Professeurs des Ecoles Conseiller pédagogique
Madame	RIVIERE-LE GUEN	Sylvie	Professeure agrégée de classe exceptionnelle
Monsieur	RENDLER	Gilles	Directeur du Centre de Gestion du Haut-Rhin
Monsieur	RETAUX	Matthieu	Attaché principal à Cravanche Maire Adjoint de Méroux
Madame	RIGAUD	Jenny	Directrice territoriale à la retraite
Madame	ROBIN	Cécile	Maître de conférences
Monsieur	ROHRBACH	Erwin	Attaché territorial ; Directeur du service Finances/Informatique à Saint-Louis
Madame	ROST	Sylvie	Conseillère pédagogique à la retraite
Monsieur	RO TSAERT	David	Agent de Maîtrise, ville de Colmar
Monsieur	ROUQUAIROL	Nicolas	Directeur territorial / Directeur des sports à la mairie de Agde
Monsieur	SADOK	Hocine	Maître de conférences en droit
Madame	SCALZITI	Vincente	Directeur territorial à Mulhouse Alsace Agglomération
Madame	SCAVAZZA GOBRON	Séverine	Ingénieur territorial – Chargée de prévention au CDG 68
Monsieur	SCHAEFFER	Jean-Yves	Agent de maîtrise p ^{al} - ville de Guebwiller
Monsieur	SCHAEGIS	Daniel	Rédacteur principal Responsable du service Propreté à la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA)
Monsieur	SCHATZ	Olivier	Attaché principal territorial, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).
Madame	SCHELCHER-LACAQUE	Roselyne	Attaché principal de conservation du patrimoine à Saint Louis Agglomération
Madame	SCHERRER	Sandra	ATSEM p ^{al} de 1 ^{ère} classe à Pulversheim
Madame	SCHIFF	Marie-Laure	Directrice d'école maternelle à Colmar
Madame	SCHIRA	Karine	Adjointe au Maire de Neuf-Brisach

Monsieur	SCHIRRER	Pascal	Assistant d'éducation vacataire ; Chef d'entreprise BROC et MECA
Monsieur	SCHMINCK	Fernand	Ingénieur principal à la retraite
Monsieur	SCHMITT	Guy	Maire de Soultz-les-Bains ; Ingénieur principal ; Directeur des services Techniques à Molsheim
Madame	SCHMITT	Marion	Technicien principal de 2 ^{ème} classe Chef du Service des Espaces Verts à Colmar
Madame	SCHNOEBELEN	Noémie	Technicienne principale de 2 ^{ème} classe – Saint Louis Agglomération
Madame	SCHOCKMEL	Laurence	Conseiller socio éducatif Directrice du C.C.A.S. de Sélestat
Monsieur	SCHOENFELDER	Julien	Professeur des écoles, directeur d'école maternelle à Mulhouse
Madame	SCHOENFELDER	Mégane	Professeur des écoles, directeur d'école maternelle à Ensisheim
Monsieur	SCHOENIG	Fabien	Conseiller pédagogique EPS – Inspection de l'Education Nationale Maire d'Aspach
Madame	SCHOENIG	Sophie	Directrice du pôle sport, Communauté de communes Sundgau
Madame	SCHRECK	Caroline	Directrice ; professeur des écoles
Madame	SCHUHMACHER	Florence	Directrice territoriale, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).
Monsieur	SCHUHMACHER	Roger	Professeur d'allemand à la retraite
Madame	SÉNÉCHAL	Méline	Directrice d'école maternelle
Madame	SERRA	Béatrice	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe
Madame	SEYLLER	Hélène	ETAPS Principal de 1 ^{ère} classe – Mairie de Sélestat
Madame	SIEGEL	Valérie	Ingénieur territorial – Chargée de la fonction d'Inspection au CDG 68
Madame	SIMARD	Sandrine	Conseillère en prévention – Centre de gestion du Territoire de Belfort
Madame	SIMLER	Christel	Maître de conférences
Madame	SONDAG	Eveline	Infirmière Puéricultrice

Madame	SOMBSTHAY	Adeline	Puéricultrice de classe supérieure – Département du Doubs
Monsieur	STOCKY	Cédric	Coordinateur service petite enfance, Communauté de Communes de la vallée de Kaysersberg
Monsieur	SPRENGER	Quentin	Technicien Principal de 2 ^{ème} classe – Commune de Vieux-Thann
Monsieur	TAIANA	Bruno	Directeur du service des sports, ville de Bourgoin-Jallieu.
Madame	TACHON	Stéphanie	Attaché territorial, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).
Monsieur	THIRION	François	Technicien principal de 1 ^{ère} classe - Conseiller de prévention - Responsable service Santé sécurité au travail – Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle
Madame	THOMAS	Marie-Paule	Attachée territoriale à la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé
Monsieur	TONGIO	Jean-Marc	Responsable des services techniques, ville d'Ostheim
Madame	TOUTAOUI	Khoukha	Adjoint technique, commune de Wittenheim
Monsieur	TURRI	Pascal	Maire de Sierentz
Madame	UEBERSCHLAG	Stéphanie	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe – ville de Seppois-le-Bas
Monsieur	UNVERZAGT	Gilles	Agent de Maîtrise Principal à Ensisheim
Monsieur	VANNIER	Philippe	Avocat général à la cour d'appel de Colmar
Monsieur	VERNOTTE	Stéphane	Professeur d'anglais
Monsieur	VOGT	Pierre	Conseiller Départemental – Collectivité Européenne d'Alsace (CEA)
Madame	VONTHRON	Elodie	ETAPS – ville d'Ensisheim – membre de la CAP B
Madame	WALTER	Régine	Rédacteur Territorial – Responsable du relais d'assistantes maternelles
Madame	WESPISER	Christine	Puéricultrice de classe supérieure à la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé
Monsieur	WESTRICH	Denis	Fédération de natation – Directeur du service des sports de la ville de Saint-Louis
Madame	WILB	Sylvie	Attaché principal Directrice général des services à Blotzheim
Monsieur	WITTERSHEIM	Christian	Attaché principal ; Directeur à Mulhouse Alsace Agglomération
Madame	ZINCK	Marie-Odile	Directeur territorial à la retraite
Monsieur	ZINGER	Éric	Attaché territorial Directeur Ressources Humaines à Saint-Louis Agglomération.

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de Gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site du Centre de Gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 11 janvier 2024

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Arrêté n° 2024/G-07 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2024.

Le Président,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

ARRÊTE

Art. 1 : Sont désignés en tant que membres des jurys pour l'année 2024 :

Monsieur	ACKERMANN	Mario	Maire de Sainte-Croix-en Plaine
Monsieur	AGOSTA	Giovanni	Conseiller des APS, Directeur du service des sports – Ville de Colmar
Madame	AH-TOY	Sandra	Adjoint administratif p ^{al} de 2 ^{ème} classe – commune de Soultz
Monsieur	ALBERTY	Philippe	Ingénieur principal, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).
Monsieur	ARDITI	Michel	Professeur d'espagnol
Madame	ARDITI	Gabriela	Professeur d'espagnol
Madame	ARMBRUSTER	Florence	Professeur des écoles Formation E.J.E.
Monsieur	ARMBRUSTER	Matthieu	Ingénieur Principal, Responsable Pôle Ressources et Prévention, chargé d'Inspection – CDG 25
Monsieur	ARMENIA	Salvatore	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe à Colmar
Monsieur	ARNODO	Alexandre	Attaché territorial à la Mairie de Besançon
Madame	ARNOLD	Estelle	Enseignante de Lettres – Histoire

Madame	ASLANIDIS	Catherine	Professeur d'arabe
Monsieur	AUBEPART	Julien	Technicien principal de 1 ^{ère} classe / Chef du centre d'Entretien et d'Intervention de Munster – Collectivité Européenne d'Alsace
Madame	AUBURTIN	Vincente	Attachée p ^{al} à la retraite
Monsieur	BABULA	Francis	Agent de maîtrise pal à la retraite – adjoint au maire d'Oberentzen
Madame	BAERENZUNG	Marie	Attaché territorial ; Conseiller technique chargé des actions éducatives, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).
Monsieur	BALL	Patrick	Adjoint au Maire de Mittelbergheim
Monsieur	BARTISSOL	Frédéric	Directeur, Mairie d'Oloron-Sainte-Marie
Madame	BAUMANN	Carine	Educatrice de Jeunes enfants et adjointe au maire de Holtzwihr
Madame	BAUMANN	Karine	Educatrice de Jeunes Enfants – Syndicat Mixte Pôle Ried Brun Collège de Fortschwihr
Monsieur	BECK	Hervé	Garde-Champêtre Chef, Brigade verte du Haut-Rhin
Madame	BEHA	Nicole	Maire Déléguée de Didenheim
Madame	BEHAGUE	Régine	Conseillère pédagogique, DSDEN Haut-Rhin, à la retraite
Monsieur	BEHAGUE	William	Conseiller pédagogique, DSDEN Haut-Rhin
Monsieur	BENTOTOCH	Mohamed	Professeur d'Arts Appliqués
Monsieur	BERTHET	Serge	Ingénieur Pal Chargé de sécurité – Ville de Colmar
Madame	BERTHET	Sybille	Responsable de l'antenne départementale du CNFPT à Colmar.
Monsieur	BETSCH	Bernard	Attaché principal, Directeur général des services à la retraite
Madame	BEUCHAT	Sophie	Attaché territorial Directeur général des services à Essert
Monsieur	BEUDET	Louis	Directeur territorial à la retraite

Madame	BIGEL	Josiane	Maire de Widensolen
Monsieur	BIRKE	Michel	Adjoint technique pal de 2 ^{ème} classe – ville de Neuf-Brisach- membre de la CAP C
Monsieur	BISSELBACH	Marcel	Adjoint au Maire de Village-Neuf
Monsieur	BOHRHAUER	Pierre	Technicien Pal 2 ^{ème} classe. Responsable du service des espaces verts– Ville de Saint-Louis
Monsieur	BOHRER	Antoine	Adjoint au Maire de Wettolsheim
Monsieur	BORRACCINO	Antonio	Agent de Maîtrise principal, Collectivité Européenne d’Alsace (CEA).
Madame	BOTTIGELLI	Anne	Enseignante, Fonction Publique d’Etat.
Madame	BOUTON	Jacqueline	Maître de conférences
Madame	BRAESCH	Annick	Attachée Pale, Directrice Adjointe au Centre de Gestion du Haut-Rhin
Monsieur	BRAXMAIER	Jérôme	Technicien Pal de 2 ^{ème} classe, Informaticien au Centre de Gestion du Haut-Rhin
Monsieur	BROUSSOLLE	Yves	Chargé d’enseignement à l’Institut de préparation à l’administration
Madame	BRUNSTEIN	Julie	Agent de maîtrise territorial à Riedisheim – membre de la CAP C
Madame	BUCHER-LARTAUD	Laurence	Attaché Directeur général des services à Ostheim
Madame	BULOU	Béatrice	Maire de Mundolsheim
Madame	CAVASINO	Fanny	Animatrice Responsable R.A.M. à Baldersheim
Monsieur	CHEVAILLER	Alexandre	Chef du service "Sport, Jeunesse, Vie associative" - Attaché principal - Région Bourgogne-Franche-Comté
Monsieur	CHOQUET	Daniel	Educateur des APS pal de 1 ^{ère} classe à la retraite
Madame	CHRISTE-SOULAGE	Céline	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe à Saint Louis Conseillère Municipale de Bartenheim
Monsieur	CLÉVENOT	Michel	Ingénieur à la retraite.
Monsieur	CLUR	Alexis	Enseignant à l’université de Haute-Alsace

Monsieur	COLOMB	Nicolas	Directeur d'école primaire
Madame	CRASSOUS	Nadia	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe – Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach
Madame	CUENIN	Séverine	Attaché territorial Chef du service GPEEC à la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard
Madame	CUMBO	Léonarda	Professeur d'italien
Monsieur	DARROUX	Gilbert	Conseillers des APS à la retraite
Monsieur	DAVEZAC	Xavier	Attaché territorial principal à l'Eurométropole de Strasbourg
Madame	DE PAEPE	Pantxiha	Conservateur en chef au Musée Unterlinden à Colmar
Monsieur	DE PIN	Fulvio	Directeur de Service technique à la retraite
Monsieur	DE PIN	Ugo	Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle – Responsable d'un multi-accueil
Monsieur	DEL DEGAN	Daniel	Responsable service technique à l'Eurométropole de Strasbourg
Madame	DENIER	Dominique	Atsem Pal de 1 ^{ère} classe à Wittelsheim
Madame	DESVAUX	Agnès	Directrice jeunesse et animations sportives Ville de Poitiers et Grand Poitiers communauté urbaine
Monsieur	DIBLING	Laurent	Directeur d'un multi accueil à Guebwiller
Monsieur	DICHAM	Cédric	Directeur territorial au Centre Communal d'Action Sociale à Montbéliard
Madame	DICHAM	Valérie	Attaché principal Directeur des finances à Montbéliard
Madame	DINTINGER	Sophie	Administrateur ; Directrice de la Direction Développement Social des Territoires, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).
Monsieur	DONISCHAL	Antoine	Directeur Général des Services à la retraite
Monsieur	DUCOTTET	Vincent	Technicien principal de 1 ^{ère} classe à Masevaux-Niederbruck
Monsieur	DURR	Roland	Maire Adjoint à Biesheim ; Vice-Président à la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach
Madame	EHRET	Valérie	Infirmière Puéricultrice Hors Classe, Communauté de Communes Sud Alsace Lague

Monsieur	EL ALLALI	Sami	Adjoint administratif principal de 2ème classe, ville de Soultz
Monsieur	ESTEBE	Thierry	Directeur de la Piscine de Village-Neuf
Madame	FAGAN	Tracy	Technicienne territoriale – ville d’Andolsheim
Madame	FALANDYS	Magdalena	Adjoint technique, ville de Wittenheim
Monsieur	FANCELLO	Pierre	Directeur des ressources humaines à Schiltigheim
Madame	FAVRY-FRANTZ	Virginie	Ingénieur principal territorial auprès du Centre de Gestion du Haut-Rhin
Monsieur	FELICE	Vincent	Adjoint d’animation p ^{al} de 2 ^{ème} classe – ville de Soultz – membre de la CAP C
Monsieur	FELLMANN	Christophe	Technicien principal 2 ^{ème} classe / Responsable des services techniques - Mairie de Vieux Thann
Monsieur	FESSELET	David	Attaché principal territorial Directeur général des services à Ribeauvillé
Monsieur	FOEHRLE	Denis	ETAPS pal de 1 ^{ère} cl. en détachement – Directeur du Centre national de formation de la fédération des métiers de la natation et du sport
Madame	FLAESCH	Laetitia	Ingénieur Pal – Responsable du Pôle Maintenance Assainissement Espaces verts de la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach
Madame	FRIES-GUERRA	Véronique	Directrice d’école maternelle à Thann à la retraite
Madame	FUCHS	Stéphanie	Directrice Générale Adjointe, Pôle de la Communication et du Numérique, Saint Louis Agglo
Madame	GANEO	Sandra	Directrice Générale des Services - Mairie de Munster Adjointe au Maire de Turckheim
Madame	GANTER	Claudine	Attaché principal Directeur général des services à Riquewihr
Monsieur	GEIS	Laurent	Responsable du service technique de la ville de Saint-Louis
Monsieur	GENEWE	Alain	Technicien principal de 1 ^{ère} classe ; Assistant de prévention à Mulhouse Alsace Agglomération
Monsieur	GENOVA	Michel	Adjoint au Maire de la CELLE (83), Garde-Champêtre Chef à la retraite
Madame	GEORGES	Florence	Enseignante en école maternelle
Madame	GEORGER	Françoise	Puéricultrice Cadre de santé à la retraite

Monsieur	GIETHLEN	Stéphane	Technicien principal 1 ^{ère} classe à Huningue
Madame	GIOLAI	Andrée	Directrice du service juridique et domanialité, ville de Saint-Louis
Monsieur	GIRARD	Sébastien	Attaché principal / Chargé de mission - Direction générale - Conseil Départemental 54
Monsieur	GISSINGER	Christophe	Chef de service de Police Municipale, commune de Kingersheim
Monsieur	GITTA	Mathieu	Educateur des APS – Mairie de Pfastatt
Madame	GOETTELMANN	Sabine	Conseillère Formation auprès de l'Antenne CNFPT Haut-Rhin
Monsieur	GRATTE	Maurice	Rédacteur P ^{al} de 1 ^{ère} classe, Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach
Monsieur	GREDY	Jean-Charles	Directeur à la retraite
Monsieur	GRENTZINGER	Marc	Attaché principal Directeur général adjoint à Huningue
Madame	GROSHEINTZ	Bénédicte	Directrice générale adjointe à Riedisheim
Monsieur	GROSHEINTZ	Jacques	Directeur Bureau Administratif Pôle Voirie et Déplacements à Mulhouse Alsace Agglomération
Monsieur	GUTRON	Florian	Ingénieur principal à la Communauté de Communes des Trois Frontières
Monsieur	HACQUARD	Cédric	Attaché territorial / Chargé de mission à la Collectivité Européenne d'Alsace
Monsieur	HADNA	Ahmed	Formateur
Madame	HAGENMULLER	Solange	Conseillère pédagogique départementale pour les écoles maternelles
Monsieur	HARTMANN	Christophe	Rédacteur p ^{al} de 1 ^{ère} classe au Centre de Gestion du Haut-Rhin
Madame	HECKENDORN	Marie-Luce	Directrice Générale Services à Pfastatt
Monsieur	HEIM	Georges	Marie de Froeningen
Monsieur	HEINRICH	Gilles	ETAPS P ^{al} 1 ^{cl} – Saint-Louis Agglomération
Monsieur	HEMMERLE	Dominique	Attaché principal Directeur général des services à Pulversheim

Monsieur	HERZ	Cédric	Professeur des Ecoles
Monsieur	HILT	Patrice	Maître de conférences HDR en droit privé et sciences criminelles
Monsieur	HORN	Richard	Ingénieur principal Directeur des services techniques à Huningue
Madame	HOUTMANN	Marie-Ange	Docteur en Droit
Madame	HUBER	Martine	Rédacteur p ^{al} de 1 ^{ère} classe – mise à disposition du syndicat intercommunal FAFPT
Madame	HUBRECHT	Elisabeth	Professeur d'anglais
Monsieur	JACQUAT	Thierry	Animateur principal de 1 ^{ère} classe à la Communauté de communes de la Vallée de Munster
Monsieur	JACQUEMOND	Marc	Directeur technique à l'Agence culturelle Grand Est
Monsieur	JEHL	François	Maire d'Odratzheim
Monsieur	JEHL	Gilbert	Technicien principal de 1 ^{ère} classe à la Communauté d'agglomération de Colmar
Madame	JOLLY	Joëlle	ETAPS P ^{al} 2 ^{ème} classe – Eurométropole de Strasbourg
Madame	JOST	Marie-Paule	Professeur des écoles, école maternelle de Sondersdorf
Monsieur	JULIEN	Jean-Paul	Maire de Bollwiller
Monsieur	JURDEY	François	Magistrat honoraire et réserviste à la retraite
Madame	KALLMEYER	Agnès	Maître E, membre du Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased).
Madame	KARST	Isabelle	Adjoint administratif p ^{al} de 2 ^{ème} classe – mairie de Wittelsheim - membre de la CAP C
Monsieur	KAUFFMANN	Yves	Attaché principal Directeur du Pôle Administratif, Finances, Prospectives à Illzach
Madame	KERUL	Maryse	Directrice Multi accueil à la retraite
Madame	KIRNER	Anne	Educatrice principale de Jeunes Enfants – Communauté de communes de Thann-Cernay – membre de la CAP A
Madame	KLING	Raymonde	Puéricultrice à la retraite

Monsieur	KOPP	André	Professeur d'allemand à la retraite
Monsieur	KOUZMIN	Jean-Sébastien	Attaché principal Directeur général des services à Molsheim
Monsieur	KUENY	Eric	Conseiller Territorial des APS – Mairie de Village-Neuf
Monsieur	KUNEGEL	Alain	Attaché principal, Directeur territorial à Colmar Adjoint au Maire d'Artzenheim
Monsieur	LAHSOK	Gérald	Attaché Pal au Pays de Montbéliard ; Adjoint au Maire de Taillecourt
Monsieur	LAMBLA	Thierry	Professeur des écoles, DSDEN Haut-Rhin.
Madame	LANTERI	Maud	Technicien principal de 2 ^{ème} classe (en dispo)
Madame	LAPLAGNE	Laure	Rédacteur p ^{al} de 1 ^{ère} classe – mairie de Niedermorschwihr
Monsieur	LARDON	Thomas	Directeur du Centre Socio-Culturel, Porte du Miroir à Mulhouse
Monsieur	LATRA	Fabrice	Rédacteur - ville de Wittelsheim
Monsieur	LAVIGNE	Aurélien	Délégué Territorial à la Protection de l'Enfance au Conseil Départemental de Meurthe et Moselle
Madame	LAVIGNE	Myriam	Directrice générale des services à Charolles
Monsieur	LE GOFF	Yves	Attaché principal Directeur général adjoint à Rungis
Monsieur	LEBURGUE	Pascal	Chef de service des sports à la retraite
Monsieur	LECLERCQ	Jean-Michel	Attaché territorial hors classe, directeur du pôle sports, ville de Montpellier
Madame	LIBMAN	Fanny	Rédacteur p ^{al} de 1 ^{ère} classe, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).
Monsieur	LOCHTENBERGH	Michaël	Ingénieur principal Directeur informatique à Illzach
Madame	LOISEAU	Aurélié	Technicienne p ^{al} de 1 ^{ère} classe – ville de Reims
Madame	LOSSER	Michèle	Puéricultrice de classe supérieure Coordinatrice Petite Enfance – ville de Colmar
Madame	MAILLARD	Dominique	Rédacteur Pal de 1 ^{ère} classe – Brunstatt – Didenheim

Monsieur	MARCHAND	Edgard	Attaché à la DRH à Saint Louis
Monsieur	MARGERIE	Thomas	Adjoint administratif p ^{al} de 2 ^{ème} classe – secrétaire de mairie à Lièpvre (68)
Madame	MARTIGNON	Viviane	Responsable d'un établissement d'accueil de jeunes enfants – Com. Com Alsace Rhin Brisach
Madame	MARTIN	Monique	Adjoint au Maire de Munster
Madame	MARY	Gaëlle	Directeur général des services à la Clayette
Madame	MASCHINO	Salomé	ATSEM pal de 1 ^{ère} classe à Ferrette
Monsieur	MASSON	Olivier	Attaché principal, Responsable du Service Intégration et compétences de base - CNFPT
Madame	MATZ	Angélique	Rédacteur P ^{al} de 1 ^{ère} classe – Mairie de Belfort
Madame	MEDDAD	Nadia	Technicien principal de 2 ^{ème} classe – ville d'Ingersheim
Madame	MEHESSEM	Nathalie	Directrice Multi accueil - Association Familiale pour l'Enfance à Huningue
Madame	MENAND	Sandrine	Directeur des finances – CA Beaune Côte et Sud
Madame	MERCKLÉ	Catherine	Attaché principal Responsable d'Unité, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).
Madame	MEYER	Lydia	Attaché territorial Directrice adjointe Service social à Mulhouse
Madame	MIKEC	Myriam	Adjoint administratif Pal de 2 ^{ème} classe, Brigades Vertes.
Madame	MOREAU-TRINQUESE	Martine	Attaché principal Chef de service Comptabilité, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).
Monsieur	MOUGEL	Franck	Technicien principal de 1 ^{ère} classe au Centre de Gestion du Haut-Rhin
Monsieur	MULLER	François	Adjoint au Maire de Bergheim
Madame	MULLER	Céline	Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe – Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin
Monsieur	MUNCH	Pascal	Directeur général des services à la retraite
Madame	MUNCH	Brigitte	Conservateur de bibliothèque à Colmar

Monsieur	MUNSCH	Joël	Directeur à la retraite
Monsieur	MURRAY	Christopher	Professeur d'anglais
Madame	NEFF	Sylviane	Rédacteur pal de 1 ^{ère} classe – com. Com Centre Haut-Rhin – membre de la CAP B
Monsieur	NEUVY	Pascal	Ingénieur territorial / Chef de service adjoint au service des collèges - Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).
Monsieur	NIEDOSIK	Michaël	Agent de maîtrise territorial – Saint Louis Agglomération
Monsieur	NIERENGARTEN	Fabien	Directeur Territorial, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).
Monsieur	NOMA	Hervé	Technicien principal de 2 ^{ème} classe, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).
Monsieur	OCHSENBEIN	Régis	Directeur territorial à Mulhouse Alsace Agglomération
Madame	OURY	Fleur	Adjointe au Maire – Maire de Soultz
Madame	PAGNACCO	Isabelle	Maire de Gundolsheim
Madame	PANNAUX-GOUDET	Isabelle	Directeur général adjoint à Saint Rémy
Monsieur	PAQUIER	Pascal	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe, FA FPT SIHR
Madame	PERRODIN	Stéphanie	Attaché principal Directeur général des services au Centre de Gestion de Saône et Loire
Madame	PETER	Sylviane	Attachée territoriale - Brigade Verte d'Alsace
Madame	PIEKARSKI-KIRMANN	Katia	Attaché territorial – Mairie de Horbourg-Wihr
Madame	PILOT	Stéphanie	Attachée territoriale, Communauté d'Agglomération d'Epinal
Monsieur	PLUSS	Franck	Technicien pal de 1 ^{ère} classe – commune de Kingersheim
Madame	POURÉ	Valérie	Doctorante en droit
Monsieur	POUILLET	Claude	Directeur Territorial, Conseil Départemental de Bourgogne-Franche-Comté
Madame	REIN	Christa	Cadre de santé – Communauté de communes Alsace Rhin Brisach

Monsieur	REINLEN	Régis	Professeurs des Ecoles Conseiller pédagogique
Madame	RIVIERE-LE GUEN	Sylvie	Professeure agrégée de classe exceptionnelle
Monsieur	RENDLER	Gilles	Directeur du Centre de Gestion du Haut-Rhin
Monsieur	RETAUX	Matthieu	Attaché principal à Cravanche Maire Adjoint de Méroux
Madame	RIGAUD	Jenny	Directrice territoriale à la retraite
Madame	ROBIN	Cécile	Maître de conférences
Monsieur	ROHRBACH	Erwin	Attaché territorial ; Directeur du service Finances/Informatique à Saint-Louis
Madame	ROST	Sylvie	Conseillère pédagogique à la retraite
Monsieur	RO TSAERT	David	Agent de Maîtrise, ville de Colmar
Monsieur	ROUQUAIROL	Nicolas	Directeur territorial / Directeur des sports à la mairie de Agde
Monsieur	SADOK	Hocine	Maître de conférences en droit
Madame	SCALZITI	Vincente	Directeur territorial à Mulhouse Alsace Agglomération
Madame	SCAVAZZA GOBRON	Séverine	Ingénieur territorial – Chargée de prévention au CDG 68
Monsieur	SCHAEFFER	Jean-Yves	Agent de maîtrise p ^{al} - ville de Guebwiller
Monsieur	SCHAEGIS	Daniel	Rédacteur principal Responsable du service Propreté à la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA)
Monsieur	SCHATZ	Olivier	Attaché principal territorial, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).
Madame	SCHELCHER-LACAQUE	Roselyne	Attaché principal de conservation du patrimoine à Saint Louis Agglomération
Madame	SCHERRER	Sandra	ATSEM p ^{al} de 1 ^{ère} classe à Pulversheim
Madame	SCHIFF	Marie-Laure	Directrice d'école maternelle à Colmar
Madame	SCHIRA	Karine	Adjointe au Maire de Neuf-Brisach

Monsieur	SCHIRRER	Pascal	Assistant d'éducation vacataire ; Chef d'entreprise BROC et MECA
Monsieur	SCHMINCK	Fernand	Ingénieur principal à la retraite
Monsieur	SCHMITT	Guy	Maire de Soultz-les-Bains ; Ingénieur principal ; Directeur des services Techniques à Molsheim
Madame	SCHMITT	Marion	Technicien principal de 2 ^{ème} classe Chef du Service des Espaces Verts à Colmar
Madame	SCHNOEBELEN	Noémie	Technicienne principale de 2 ^{ème} classe – Saint Louis Agglomération
Madame	SCHOCKMEL	Laurence	Conseiller socio éducatif Directrice du C.C.A.S. de Sélestat
Monsieur	SCHOENFELDER	Julien	Professeur des écoles, directeur d'école maternelle à Mulhouse
Madame	SCHOENFELDER	Mégane	Professeur des écoles, directeur d'école maternelle à Ensisheim
Monsieur	SCHOENIG	Fabien	Conseiller pédagogique EPS – Inspection de l'Education Nationale Maire d'Aspach
Madame	SCHOENIG	Sophie	Directrice du pôle sport, Communauté de communes Sundgau
Madame	SCHRECK	Caroline	Directrice ; professeur des écoles
Madame	SCHUHMACHER	Florence	Directrice territoriale, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).
Monsieur	SCHUHMACHER	Roger	Professeur d'allemand à la retraite
Madame	SÉNÉCHAL	Méline	Directrice d'école maternelle
Madame	SERRA	Béatrice	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe
Madame	SEYLLER	Hélène	ETAPS Principal de 1 ^{ère} classe – Mairie de Sélestat
Madame	SIEGEL	Valérie	Ingénieur territorial – Chargée de la fonction d'Inspection au CDG 68
Madame	SIMARD	Sandrine	Conseillère en prévention – Centre de gestion du Territoire de Belfort
Madame	SIMLER	Christel	Maître de conférences
Madame	SONDAG	Eveline	Infirmière Puéricultrice

Madame	SOMBSTHAY	Adeline	Puéricultrice de classe supérieure – Département du Doubs
Monsieur	STOCKY	Cédric	Coordinateur service petite enfance, Communauté de Communes de la vallée de Kaysersberg
Monsieur	SPRENGER	Quentin	Technicien Principal de 2 ^{ème} classe – Commune de Vieux-Thann
Monsieur	TAIANA	Bruno	Directeur du service des sports, ville de Bourgoin-Jallieu.
Madame	TACHON	Stéphanie	Attaché territorial, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).
Monsieur	THIRION	François	Technicien principal de 1 ^{ère} classe - Conseiller de prévention - Responsable service Santé sécurité au travail – Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle
Madame	THOMAS	Marie-Paule	Attachée territoriale à la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé
Monsieur	TONGIO	Jean-Marc	Responsable des services techniques, ville d'Ostheim
Madame	TOUTAOUI	Khoukha	Adjoint technique, commune de Wittenheim
Monsieur	TURRI	Pascal	Maire de Sierentz
Madame	UEBERSCHLAG	Stéphanie	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe – ville de Seppois-le-Bas
Monsieur	UNVERZAGT	Gilles	Agent de Maîtrise Principal à Ensisheim
Monsieur	VANNIER	Philippe	Avocat général à la cour d'appel de Colmar
Monsieur	VERNOTTE	Stéphane	Professeur d'anglais
Monsieur	VOGT	Pierre	Conseiller Départemental – Collectivité Européenne d'Alsace (CEA)
Madame	VONTHRON	Elodie	ETAPS – ville d'Ensisheim – membre de la CAP B
Madame	WALTER	Régine	Rédacteur Territorial – Responsable du relais d'assistantes maternelles
Madame	WESPISER	Christine	Puéricultrice de classe supérieure à la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé
Monsieur	WESTRICH	Denis	Fédération de natation – Directeur du service des sports de la ville de Saint-Louis
Madame	WILB	Sylvie	Attaché principal Directrice général des services à Blotzheim
Monsieur	WITTERSHEIM	Christian	Attaché principal ; Directeur à Mulhouse Alsace Agglomération
Madame	ZINCK	Marie-Odile	Directeur territorial à la retraite
Monsieur	ZINGER	Éric	Attaché territorial Directeur Ressources Humaines à Saint-Louis Agglomération.

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de Gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site du Centre de Gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 11 janvier 2024

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim